

# Conditions Générales Règlement de dépôt Conditions d'utilisation eBanking

## CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales règlent les relations de PIGUET GALLAND & CIE SA, une banque autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, ci-après dénommée la « Banque », avec ses Clients, lesquelles leur sont applicables, sauf convention dérogoatoire expresse.

Dans les présentes Conditions Générales et les autres documents bancaires, l'emploi du masculin pour désigner des personnes (notamment « le Client ») n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte, le masculin étant utilisé avec la valeur de neutre.

### 1. Offre de services et marché pris en considération

Le Client qui ouvre un dépôt-titres limité au service d'exécution des ordres d'achats et de ventes sur instruments financiers ou ayant confié la gestion de son patrimoine à un Gérant de Fortune Indépendant (GFI), ne recevra pas de conseils en investissement ou d'offre de la Banque et toutes les transactions seront exécutées selon les instructions du Client ou du GFI sur une base dite « execution only ». Si le Client souhaite bénéficier de services additionnels, en particulier de conseils en investissement, de recommandations personnalisées et d'informations générales sur les marchés financiers, il doit signer un mandat de conseil ou de gestion avec la Banque.

La Banque veille à fournir ses services de manière indépendante et à prendre en considération un nombre suffisamment important d'instruments financiers proposés sur les marchés. Sauf convention contraire, la Banque ne restreint pas son offre de services à des instruments financiers émis par ses soins.

### 2. Classification de la clientèle

La loi sur les services financiers (« LSFIn ») prévoit une classification de la clientèle des prestataires de services financiers en clients privés, clients professionnels et clients institutionnels (tels que définis aux articles 4 et 5 LSFIn) afin de déterminer le niveau de protection réglementaire requis. Sauf indication contraire, la Banque classe ses clients comme clients privés. Un changement de classification du client peut être demandé par écrit, ce qui peut entraîner des changements s'agissant de l'offre d'instruments financiers ainsi que du niveau de protection du Client.

Le Client qui agit par l'intermédiaire d'un représentant peut déclarer par écrit que sa classification dans une catégorie soit fondée sur les connaissances et l'expérience du représentant.

Pour toute autre information relative à la LSFIn, le Client peut se référer à la brochure LSFIn disponible à l'adresse : [Informations légales - Académie \(piguetgalland.ch\)](#).

### 3. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation, sans tenir compte d'inscriptions divergentes dans le Registre du Commerce ou d'autres publications. Les pouvoirs conférés à des tiers, en particulier de disposition ou de regard, doivent être établis sur les formulaires ad hoc de la Banque, cette dernière étant toutefois libre, mais jamais obligée, de renoncer à cette exigence dans l'intérêt présumé du Client ou de ses ayants droit. Si le droit de disposition se fonde sur l'usage d'un code, d'un mot de passe ou de tout autre moyen technique (ci-après: "le Code"), la Banque se fonde uniquement sur une vérification correcte par le système de ce Code. Le Client est lié par les opérations effectuées de cette manière.

### 4. Vérification en matière de signatures et de légitimation

La Banque vérifie l'identité du Client ou de ses éventuels mandataires en comparant les signatures avec les spécimens déposés ou au moyen d'un Code en se basant sur la vérification par le système. La Banque n'est pas

obligée de procéder à des vérifications plus approfondies ; elle en a toutefois le droit. **Le dommage résultant de défaut de légitimation, d'une falsification ou de faux non décelé est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.** Il en va notamment ainsi en cas d'instruction, de lettre de change, billet à ordre, chèque et autre titre faux ou falsifié. Le Client prendra toute disposition afin d'éviter, autant que faire se peut qu'un tiers non autorisé puisse avoir accès à sa documentation bancaire et aux moyens techniques d'accès à son compte qui lui ont été remis par la Banque. Le Client n'est pas autorisé à communiquer à des tiers ses mots de passe et codes ou tout autre moyen d'accès, lesquels lui sont strictement personnels. **Les mêmes obligations s'imposent aux mandataires du Client.**

### 5. Incapacité civile

Il appartient au Client d'informer immédiatement la Banque par écrit de l'incapacité civile le concernant lui-même ou des fondés de procuration sur son/ses comptes, de ses mandataires ou de tiers agissant en son nom. En cas d'omission de sa part ou si l'incapacité civile concerne le Client lui-même, il supporte le dommage résultant de l'incapacité civile dans la mesure où la Banque, ses employés ou ses auxiliaires ont agi avec toute la diligence usuelle en affaires.

### 6. Communications entre le Client et la Banque

Le Client s'engage à ne donner à la Banque que des informations exactes et complètes le concernant, notamment, nom, adresse postale du siège ou du domicile effectif et de la résidence fiscale, situation professionnelle, familiale et patrimoniale, ou toute autre information exigée par la Banque (en particulier le Client doit informer la Banque s'il fait l'objet de sanction ou de procédure OFAC), et à les actualiser. Cette obligation vaut pour les informations du Client lui-même ainsi que celles des mandataires et représentants, ayants droit économiques, détenteurs de contrôle, bénéficiaires et de toute autre personne impliquée dans la relation du Client avec la Banque. Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque de tout changement de circonstances affectant ces informations ainsi que de la révocation de procurations ou de droits de signature accordés. Les communications de la Banque sont réputées valablement signifiées lorsqu'elles ont été expédiées à la dernière adresse indiquée par le Client ou, en cas d'instructions d'utilisation d'un autre support, ou moyen de transfert de l'information, y compris électronique, dès la mise à disposition par la Banque de l'information. La date figurant sur le double de la correspondance, sur le bordereau d'expédition ou sur tout autre document en possession de la Banque est présumée être celle de l'expédition. Les communications retenues par la Banque conformément aux instructions reçues sont considérées comme délivrées à la date qu'elles portent. Il sera perçu une taxe pour la conservation du courrier. **En cas de non retrait de la correspondance gardée dans les six mois qui suivent l'année concernée, la Banque est autorisée à envoyer l'entier de ladite correspondance, sans autre préavis, à l'adresse du titulaire de la relation concernée et/ou de toute personne ayant une signature autorisée ou un pouvoir de représentation sur ledit compte.** Dans tous les cas, la Banque détruira le courrier gardé dans le système informatique de la Banque prévu à cet effet dont le Client n'a pas pris possession après un délai de 24 mois à compter de la date qu'il porte. La Banque est autorisée à conserver la correspondance gardée en format électronique. Sur demande du Client, la Banque procédera à l'impression de ladite correspondance. Toute communication d'un Client effectuée par voie électronique, sans qu'il ait préalablement signé les documents idoines relatifs à la transmission par voie électronique, ne lie pas la Banque. **Le Client prend note et accepte que, d'une manière générale et sans autre avis préalable, ses communications avec la Banque puissent faire l'objet d'un enregistrement et d'une conservation par celle-ci quelle que soit la forme de communication choisie et le moyen de transmission utilisé (téléphone, télécopie, lettre, courriel, ainsi que toutes les interactions intervenant par tout autre moyen). En cas de litige, la Banque se réserve le droit de faire usage de tels enregistrements à**

titre de moyen de preuve, ce que le Client déclare expressément accepter.

## 7. Erreur de transmission

**Le dommage provenant de l'emploi de la poste, du téléphone, du télécopieur, du réseau Internet ou de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de retard, perte, malentendu, altération ou double expédition ou tout autre cas de cessation de la continuité opérationnelle (p. ex. incendie, défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique (y compris en cas de contingentement et de délestage), pénurie d'électricité, coupure d'alimentation électrique, panne de systèmes, etc.), est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.**

## 8. Courrier électronique

Pour autant que le Client en formule la demande, la Banque pourra, sans toutefois en avoir l'obligation, échanger avec lui des communications par courrier électronique (« courriel »), étant entendu que la Banque n'assume aucune responsabilité quelconque en ce qui concerne l'authenticité, la confidentialité et l'intégralité de telles communications. Le Client fournit à la Banque les adresses électroniques devant être utilisées.

Le Client prend acte et accepte que tout message parvenant à la Banque soit considéré par cette dernière comme ayant été rédigé par le Client dont les coordonnées figurent sur le système de messagerie électronique, indépendamment du fait que cette personne en soit ou non l'auteur et/ou l'expéditeur et/ou que le contenu dudit message soit parvenu correctement et dans son intégralité ou non à la Banque.

Afin de passer un ordre ou tout autre instruction en cas de signature collective conformément au spécimen de signature, chaque personne autorisée doit envoyer un courriel au contenu identique depuis sa propre adresse électronique à l'attention du même service destinataire au sein de la Banque. Si ces conditions ne sont pas réunies, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les directives ou les ordres correspondants.

En tout temps et sans indication de motif, la Banque peut refuser de donner suite ou surseoir à un message ou à une demande émanant du Client et exiger de ce dernier qu'il établisse sa légitimation par d'autres moyens, notamment au moyen de sa signature manuscrite.

**Il appartient au seul Client de se prémunir contre tout élément dangereux par la mise à jour régulière du/des appareil(s) informatique(s) et autre téléphone mobile utilisés pour communiquer avec la Banque et par l'utilisation de logiciels de sécurité tel qu'un « antivirus », également régulièrement mis à jour.**

Le Client prend acte et accepte que les données transmises par le biais de réseaux comme internet et/ou la téléphonie ouverts à tous, sont envoyées régulièrement et sans aucun contrôle en Suisse et à l'étranger de sorte que le secret bancaire ne peut plus être garanti bien que lesdites données soient sous forme de paquets codés.

Les risques sont notamment les suivants :

- Les informations sont transmises sans cryptage sur un réseau ouvert accessible à tous et sont susceptibles d'être consultées. Il est donc possible de tirer des conclusions quant à l'existence d'une relation bancaire.
- Les informations, ainsi que les documents attachés, peuvent être modifiés, falsifiés, consultés ou surveillés par des tiers à l'insu de l'auteur et du destinataire.
- L'identité de l'expéditeur (adresse électronique) peut être imitée ou manipulée de quelque autre manière.
- L'échange d'informations peut être ralenti ou interrompu par suite d'erreurs de transmission, de déficiences techniques, d'interruptions, de dérangements, d'interventions illégales, de saturation du réseau, de défaillance dans la fourniture de l'énergie

électrique (y compris en cas de contingentement et de délestage), de pénurie d'électricité, de coupure d'alimentation électrique, d'engorgement intentionnel des accès électroniques par des tiers ou d'autres insuffisances de la part des exploitants du réseau. Dans ces cas, la transmission d'informations est susceptible d'être retardée, altérée ou d'entraîner des erreurs d'acheminement, voire de perte de courriel et/ou des documents attachés. Il se peut également que dans ces cas, les directives et les ordres urgents voulus par le Client ne puissent pas être traités dans les délais.

- La connexion à un site internet laisse des traces sur le poste utilisé sous la forme de fichiers qui pourraient être, par la suite, utilisés par un tiers accédant pour reconstituer une partie de l'échange d'informations.

Le Client veillera à garder secret les mots de passe et autres codes d'utilisation de son téléphone portable et du système de messagerie électronique instantanée et à les protéger de toute utilisation abusive de la part de tiers non autorisés.

**Le Client assume seul tous les risques résultant de la divulgation de ses moyens d'identification et/ou de leur utilisation, y compris abusive ou illégale.**

Le Client prend connaissance du fait que la Banque ne vérifie la réception des messages que depuis l'adresse courriel choisie par le Client et indiquée dans les documents d'ouverture de compte. S'il y a lieu de craindre que des tiers non autorisés aient eu connaissance de son adresse courriel et du code d'accès à sa messagerie électronique ou aient en leur possession le téléphone mobile du Client et l'utilisent abusivement ou de manière illégale, le Client doit en avvertir la Banque sans délai.

Le Client s'engage à agir avec prudence en toute conscience des risques existants quant aux messages qu'il recevra de la Banque au moyen de ladite messagerie. En cas de doute de sa part, le Client appellera la Banque en vue d'obtenir une confirmation de cette dernière.

**Tout changement d'adresse de la messagerie du Client ou de ses mandataires devra être indiqué sans délai à la Banque.**

La Banque ne peut garantir l'intégralité des communications effectuées. En particulier, les informations relatives au compte du Client (solde, relevés, transactions, etc.) de même que les informations accessibles à tous, telles que les cours de bourse ou de change, doivent toujours être considérées comme provisoires et sans engagement de la part de la Banque. **En cas de contestation relative notamment au contenu des informations transmises par la Banque, seuls les documents établis par la Banque sur ses supports physiques écrits habituels font foi.**

Les communications de la Banque ne constituent pas des offres qui la lient, à moins que cela ne soit expressément stipulé.

**Si la Banque décèle des risques en matière de sécurité, elle se réserve le droit d'interrompre en tout temps la fourniture de ses prestations jusqu'à disparition de ces risques. La Banque ne répond pas des dommages résultant d'une telle interruption.**

**La Banque ne répond pas non plus des conséquences de dérangements ou d'interruptions dans la fourniture des prestations en particulier par suite d'erreur de transmission, de déficience technique, d'interruption, de dérangement ou d'intervention illégale sur les installations de télécommunication, de surcharge du réseau ou d'accès rendu impossible par les exploitants du réseau Internet, de défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique (y compris en cas de contingentement et de délestage), de pénurie d'électricité ou de coupure d'alimentation électrique.**

Les communications (demandes ou instructions, par exemple) acheminées à la Banque ne pourront être traitées que durant les jours et heures ouvrables de la Banque.

**La Banque décline toute responsabilité pour les dommages causés au Client par suite de l'exécution non immédiate d'instructions et/ou pour les dommages indirects pouvant en découler.**

**La Banque ne répond des dommages du Client découlant du rapport contractuel qu'en cas de dol ou de négligence grave. Elle décline toute autre responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ainsi que toute responsabilité pour les auxiliaires, sous-traitants et auxiliaires d'exécution dans le cadre légal autorisé. Toute responsabilité de la Banque est exclue pour les communications à l'attention des coordonnées privées de ses collaborateurs (p.ex.: SMS, courriel et autres systèmes de messagerie).**

**Le Client prend note et accepte que, d'une manière générale et sans autre avis préalable, ses communications par courriel avec la Banque puissent faire l'objet d'un enregistrement et d'une conservation par celle-ci et, qu'en cas de litige, la Banque puisse en faire usage à titre de moyen de preuve devant les tribunaux ou toute autre autorité.**

Sur demande du Client, la Banque procédera à l'impression de ladite correspondance.

Toute communication d'un Client effectuée par voie électronique, sans qu'il ait préalablement signé les documents idoines relatifs à la transmission par voie électronique, ne lie pas la Banque.

## 9. Conflits d'intérêts

La Banque prend les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts entre le Client et elle-même, ou entre les différents Clients ou entre le Client et des tiers. La Banque s'organise de manière à éviter ces conflits ou informe le Client conformément au document politique de gestion des conflits d'intérêts, disponible à l'adresse: [Informations légales - Académie \(piguetgalland.ch\)](#). Dans certains cas, la Banque se réserve le droit de ne pas agir pour le Client, si le conflit d'intérêts ne peut être géré.

## 10. Rémunérations en faveur de la Banque

**Le Client prend note et accepte que la Banque soit libre de convenir avec des tiers du versement à charge ou profit de la Banque de rétrocessions et/ou de commissions de quelque nature qu'elles soient. Il appartient au tiers concerné (apporteur d'affaires, Gérant de fortune indépendant, etc.) de renseigner le Client sur l'existence et le mode de calcul d'éventuelles rétrocessions et/ou commissions qu'il pourrait avoir convenu en sa faveur avec la Banque. Dans le cadre de ses activités, notamment en matière de gestion, la Banque peut percevoir des avantages, notamment sous forme de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers. Le Client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque en plus des autres frais et rémunérations selon les tarifs en vigueur et renonce ainsi irrévocablement à la restitution de ces avantages (les fourchettes des commissions et frais pouvant être prélevés par la Banque ou des sociétés affiliées sont indiquées dans l'information clientèle concernant les commissions, rétrocessions ou autres avantages, disponible à l'adresse: [Informations légales - Académie \(piguetgalland.ch\)](#). Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ladite information et en accepte sans réserve son contenu. Pour le cas où cette information serait modifiée par la suite par la Banque, les articles « Communication entre le Client et la Banque » et « Modification des Conditions Générales » du présent document sont notamment applicables en matière de communication de la Banque au Client. En tout temps, le Client est libre de demander des précisions concernant la**

tarification, les frais qui lui sont facturés, ainsi que les autres rémunérations, y compris lorsqu'il s'agit des rétrocessions, commissions d'état et autres commissions de quelque nature que ce soit. La Banque prend les mesures organisationnelles propres à éviter que les intérêts du Client ne soient pas désavantagés par rapport au reste de sa Clientèle en cas de possible conflit d'intérêts lié à la perception d'une rémunération complémentaire. Le Client reconnaît et accepte en particulier que la Banque ou des sociétés affiliées puissent être amenées à percevoir des commissions et des frais de gestion ou de distribution au niveau des placements collectifs, instruments dérivés et produits structurés dans lesquels ses avoirs sont investis. Ces commissions et frais sont perçus en sus de la commission de gestion prévue dans le cadre d'un éventuel mandat de gestion.

## 11. Défaut d'exécution / refus d'exécuter un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution, l'exécution défectueuse ou retardée d'un ordre, la Banque ne répond que d'une éventuelle perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été préalablement mise en garde dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu. Quel que soit le type d'ordre, la Banque ne répond que du dommage causé directement par l'exécution défectueuse de la transaction en question mais pas du manque à gagner, ni d'aucun autre dommage indirect. En cas de crise systémique ou de force majeure et/ou de défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique (y compris en cas de contingentement et de délestage), de pénurie d'électricité ou de coupure d'alimentation électrique, la Banque ne peut pas être tenue responsable de l'inexécution, de l'exécution défectueuse ou retardée d'un ordre, quel que soit le mode de transmission et de communication utilisé par le Client pour transmettre son ordre à la Banque. La Banque ne peut également pas être tenue pour responsable du défaut d'exécution par un prestataire, correspondant ou broker et le Client décharge la Banque de toute responsabilité dans ce cas. Dans tous les cas, la Banque est libre de refuser de donner suite à des instructions pouvant l'exposer à un risque de crédit, notamment lorsqu'il s'agit de vente de titres à découvert, d'achat sans disposer de liquidités nécessaires, d'une limite de crédit insuffisante ou qui recèle par exemple des indices d'abus de marché ou d'une autre pratique contraire à la réglementation. **La Banque est autorisée à retarder ou refuser l'exécution d'un ordre de paiement ou d'une transaction, quels qu'ils soient, voire de l'annuler, en raison d'investigations en lien notamment avec la prévention du blanchiment d'argent, le risque de sanctions dans leur acception large, en cas d'illiquidité, ainsi que pour toutes autres raisons. En pareil cas, la Banque ne peut pas être tenue pour responsable de tout éventuel dommage encouru par le Client du fait de ce retard ou de l'annulation de l'ordre ou de la transaction.** Le Client est seul responsable des conséquences découlant d'ordres libellés de manière imprécise, incomplète ou erronée.

## 12. Réception et sortie de fonds

Les fonds reçus en une monnaie pour laquelle le Client ne dispose pas d'un compte courant sont, à la libre appréciation de la Banque, crédités dans la monnaie de référence choisie par ce dernier ou maintenus dans la monnaie reçue. En cas de réception de fonds dont l'ordre de virement contient des informations incomplètes sur le donneur d'ordre, la Banque est en droit, avant toute application des fonds, de requérir des informations complémentaires auprès de l'intermédiaire financier ayant viré les fonds ou de renvoyer à l'émetteur de l'ordre les montants reçus. **A son entière discrétion et sans justification de sa part, la Banque est libre de refuser de donner suite à la demande de retrait en liquide ou d'opération similaire du Client, quel que soit le montant ou la monnaie désirés (p.ex. en présence d'indices de non-conformité fiscale ou réglementaire).** Dans ce cas, la Banque pourra exécuter à sa discrétion en tout ou partie ladite instruction soit par un transfert électronique, ou par tout autre moyen réputé acceptable, pour autant que cette opération ne contrevienne pas aux réglementations en vigueur tant en Suisse qu'à l'étranger. Dans l'hypothèse où le Client ne donne pas d'instructions claires quant au transfert de ses avoirs et valeurs patrimoniales, et ceci malgré une ultime mise en demeure de la Banque

restée sans suite, la Banque sera autorisée à résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. L'article « Résiliation des relations d'affaires » des présentes Conditions Générales s'appliquera pour le surplus.

### 13. Transmission et divulgation des données à des tiers et à des autorités suisses ou étrangères

Les transactions et opérations sur valeurs telles que définies dans le Règlement de Dépôt (y compris leur garde) ainsi que les paiements nationaux et internationaux effectués pour le compte du Client peuvent nécessiter la divulgation des informations personnelles relatives au Client, au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique et à l'actionnaire le cas échéant, telles que les noms, identifiant unique (p.ex. documents d'identité, numéro de passeport ou Legal Entity Identifier LEI), adresses et numéro de compte du donneur d'ordre ou de l'actionnaire, notamment, sur la base de dispositions légales et réglementaires suisses ou étrangères (p. ex. Directive UE relative aux droits des actionnaires SRD II). Dès lors, lorsque la transmission de telles informations est exigée par les banques correspondantes, les banques récipiendaires des fonds envoyés, tout autre tiers impliqué suisse ou étranger (sous-dépositaires, autorités ou opérateurs d'infrastructure des marchés financier tel que les bourses, courtiers, bénéficiaires d'ordre de paiement, sociétés cotées en bourse, etc.), la Banque est en droit d'y procéder ou d'y renoncer totalement ou partiellement. Il n'est pas exclu que les récipiendaires des informations communiquées traitent ou sauvegardent ces données auprès de tiers. Les informations sur le donneur d'ordre sont également susceptibles d'être communiquées au bénéficiaire du paiement. **A cette fin, le Client accepte que la Banque communique ses données et informations personnelles et/ou celles relatives au donneur d'ordre, au bénéficiaire ou à l'ayant droit économique (notamment identité, coordonnées, nationalité) et l'arrière-plan économique de la transaction. Le Client délègue la Banque du secret bancaire et professionnel dans la mesure nécessaire à la transmission de ces données. Le Client informe les tiers concernés, tels que le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou l'ayant droit économique, de cette obligation imposée à la Banque.**

**Le Client comprend que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais soumises au droit étranger applicable dont les lois et réglementations peuvent parfois exiger la transmission de ces données aux autorités ou à d'autres tiers.**

En cas de réception d'un paiement qui n'inclurait pas les informations sur le donneur d'ordre requises par la législation suisse, la Banque se réserve le droit de ne pas l'accepter et de retourner les fonds.

**Le Client est seul responsable des obligations de déclarer qui découlent de la détention de valeurs telles que définies dans le Règlement de Dépôt et les opérations sur celles-ci, ainsi que de l'instruction de paiement ordonnée par ce dernier ou son/ses mandataire(s) autorisé(s).**

### 14. Externalisation d'activités (y compris déclaration de levée du secret bancaire)

Le Client reconnaît et accepte que la Banque se réserve le droit, en conformité avec la réglementation bancaire applicable et dans un cadre technique et contractuel conforme aux règles en matière de protection des données et de secret bancaire, de déléguer, durablement ou ponctuellement, à une ou plusieurs entreprises tierces (« déléguaires ») la fourniture de certaines prestations inhérentes à l'activité bancaire (« outsourcing »), à savoir notamment

- le trafic de paiements,
- le traitement des opérations sur titres,
- toute activité d'administration et
- certains services informatiques (p.ex. traitement et stockage de données, exploitation et entretien de bases de données, centre d'assistance, mise à disposition de moyens de communication), y compris en recourant à des infrastructures/services de type *cloud*.

Pour les besoins de telles délégations de services, les déléguaires peuvent avoir accès à des informations permettant d'identifier le Client. Ces déléguaires peuvent être localisés en Suisse ou à l'étranger (y compris dans des Etats ne présentant pas un niveau de protection adéquat dans la perspective du droit suisse de la protection des données). Ces déléguaires peuvent, à leur tour, recourir à des sous-traitants localisés en Suisse ou à l'étranger. La Banque veille à ce que ces déléguaires soient soumis à des obligations de confidentialité et imposent eux-mêmes des obligations similaires à leurs sous-traitants éventuels.

**Le Client comprend et accepte que les informations relatives au Client qui sont transférées à ou accessibles par les déléguaires (et leurs sous-traitants) ne sont plus sous le contrôle de la Banque et peuvent être soumises à une législation n'offrant pas le même niveau de confidentialité et de protection des données que le droit suisse. Afin de permettre les transferts d'informations visés par la présente clause, le Client consent expressément à la divulgation de ses données personnelles (et confirme, dans la mesure nécessaire, avoir obtenu un tel consentement de toutes les personnes liées au Client) et libère expressément la Banque (ainsi que ses organes, employés et mandataires) de ses/leurs obligations en matière de secret bancaire.**

### 15. Recours à des conseillers professionnels

Au cas où la Banque serait amenée à recourir aux services d'avocats ou d'autres conseillers professionnels en relation avec les services qu'elle rend au Client, elle sera en droit de se faire rembourser intégralement les honoraires, débours, commissions et autres frais raisonnables y afférents si :

- la consultation a été demandée dans l'intérêt du Client ou a été acceptée par lui ; ou
- le recours aux services de conseillers professionnels a été rendu nécessaire par le fait que le Client se trouvait en demeure dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis de la Banque ou les avait enfreintes de quelque autre manière ; ou
- la Banque a été amenée à devoir recourir aux services de conseillers professionnels à la suite de démarches entreprises auprès d'elle par des autorités administratives ou judiciaires ou par d'autres tiers concernant ses relations d'affaires avec le Client (p.ex. en cas de séquestre d'un compte, dans le cadre d'une liquidation successorale ou d'une demande de production). **Le montant des frais visés ci-dessus pourra être débité directement par la Banque de tout compte du Client ouvert auprès d'elle dans ses livres.** Par ailleurs, le Client a conscience et accepte que des données identifiant le Client peuvent être transmises à des prestataires de services de la Banque dans le cadre du recours à un conseiller professionnel. Le déléguaire auquel une activité est externalisée est astreint au respect de la confidentialité des données.

### 16. Réclamations du Client

Toute réclamation du Client relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre ou d'une instruction quelconque ou toute contestation d'un avis ou d'un relevé de compte ou de dépôt doit être remise par écrit à la Banque immédiatement après la réception ou la prise de connaissance, mais au plus tard dans le délai qu'elle fixe. **En particulier, les avis, les relevés de compte et les états de dépôts de valeur sont tenus pour approuvés par le Client à défaut d'une réclamation écrite dans le délai de 30 jours dès la date de leur communication, ou la date à laquelle l'avis transmis par courrier ou tout autre moyen technique électronique aurait dû lui parvenir, cela conformément à la déclaration figurant sur les documents précités.** En cas de mise à disposition par un autre support ou moyen de transfert de l'information, la réclamation écrite doit être formulée dès que l'avis aurait normalement dû être consultable. Le délai de réclamation écoulé, l'opération considérée (exécution ou inexécution) est réputée approuvée par le Client. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client. Dans tous les cas, le Client prendra toutes mesures nécessaires à

minimiser tout éventuel dommage subi, au risque de devoir en subir seul les conséquences. L'approbation expresse ou tacite des relevés de comptes ou des relevés des valeurs comptabilisées en dépôt emporte celle de tous les articles qui y figurent, ainsi que des réserves éventuelles de la Banque. Les modifications des conditions de la Banque figurant notamment sur les relevés de comptes ou des valeurs en dépôt lieront les débiteurs ou titulaires d'avoirs, sauf opposition expresse de leur part adressée dans les plus brefs délais, par écrit, à la Banque.

## 17. Comptes courants

Tous les comptes et rubriques d'un Client, quelles que soient leur dénomination et la monnaie dans laquelle ils sont libellés peuvent être soldés entre eux. Leurs soldes sont exigibles en tout temps. La Banque est autorisée à compenser entre eux leurs intérêts et soldes, mais elle se réserve aussi la faculté de faire valoir chaque solde de compte séparément. Les comptes courants ouverts aux Clients dans les livres de la Banque sont arrêtés périodiquement, et en tous les cas une fois par an à la date du 31 décembre. Le terme « francs » figurant dans la correspondance entre la Banque et le Client désigne, sauf autre spécification, des francs suisses. Tous montants reçus ou transferts effectués par la Banque en monnaies étrangères sont crédités ou débités en francs suisses, à moins que le Client n'ait donné des instructions contraires en temps voulu ou qu'il soit titulaire d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le Client ne possède que des comptes dans d'autres monnaies, les montants sont crédités ou débités, au choix de la Banque, dans l'une de ces monnaies. Cependant, la Banque se réserve le droit d'ouvrir des comptes supplémentaires au nom du Client pour y enregistrer les entrées de fonds en monnaies étrangères. La Banque décompte les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts, à son gré, en fin de trimestre, de semestre ou d'année. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts et de commissions, notamment en cas de fluctuations sur le marché monétaire. Elle informera le Client par voie de circulaire ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié. Si le Client donne plusieurs ordres, dont le montant global dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la Banque pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou partie et sans égard à la date qu'ils portent, ni au moment où elle les a reçus. Le Client informe sans délai la Banque s'il perçoit des fonds qui ne le concerne pas.

## 18. Comptes en monnaies étrangères

La Banque peut placer la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour le compte et aux risques du Client – à concurrence de sa part – chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance, dans ou hors de la zone monétaire en question. Le Client supporte en particulier le risque résultant de restrictions ou charges légales ou administratives. Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères sous forme de ventes, d'ordres de transfert ainsi qu'en tirant ou en achetant des chèques. D'autres modes de disposition requièrent l'accord préalable de la Banque.

## 19. Dispositions relatives aux virements nationaux et internationaux

### A. Conditions posées à l'exécution d'un ordre de paiement

- Pour que la Banque puisse exécuter un virement pour les Clients ayant demandé ce service et dûment identifiés comme ayant un droit d'accès à l'eBanking et de disposition des avoirs en compte (ci-après « l'ordre de paiement ») les conditions suivantes doivent être remplies. Les données relatives à l'ordre de paiement doivent être complètes, exactes et cohérentes entre elles. L'Utilisateur doit indiquer :
  - le compte à débiter désigné par son numéro ou IBAN;
  - le montant à virer, sans oublier la monnaie concernée;
  - le numéro ou l'IBAN du compte ou CCP à créditer;

- les nom, prénom et adresse du bénéficiaire du paiement s'il s'agit d'une personne physique, ou sa raison sociale et l'adresse de son siège s'il s'agit d'une personne morale;
- le BIC (Bank Identifier Code) et/ou le nom et l'adresse de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement;
- la date d'exécution souhaitée pour l'ordre de paiement.

Le Client accepte néanmoins que la Banque débite le montant viré sur la seule base de l'IBAN/numéro de compte/CCP indiqué ou de la ligne de codage du bulletin de versement et sans comparer ce dernier avec les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire du paiement. L'Utilisateur peut indiquer un libellé de paiement.

- Couverture disponible  
Le compte à débiter indiqué par le client doit afficher au moment de l'exécution de l'ordre de paiement un avoir ou une limite de crédit correspondant au moins au montant du paiement à effectuer.
- Absence d'interdiction/de restriction du droit de disposition  
Il n'existe en particulier aucune prescription légale ou réglementaire, nationale ou internationale, ni aucune décision administrative ou judiciaire, ni aucune convention (p. ex. mise en gage des avoirs) excluant l'exécution de l'ordre de paiement.

En cas d'ordre groupé, les conditions susmentionnées doivent être remplies pour chacun des paiements constituant ledit ordre, sans quoi ce dernier peut être rejeté en totalité.

### B. Exécution de l'ordre de paiement

Lorsque les conditions prévues ci-dessus sont remplies, la Banque exécute l'ordre de paiement à la date souhaitée par le donneur d'ordre (« date valeur »); demeurent néanmoins réservées les dispositions concernant la date de crédit/débit et l'heure de réception de l'ordre (« cut-off time »).

La Banque a le droit, mais n'a pas l'obligation, d'exécuter l'ordre de paiement même lorsque les informations transmises par le donneur d'ordre sont inexactes ou incomplètes, à condition toutefois qu'elle soit en mesure de rectifier et/ou de compléter elle-même ces informations.

La Banque décide librement si elle souhaite ou non exécuter l'ordre de paiement lorsque la couverture disponible est insuffisante.

Le compte indiqué par le donneur d'ordre est débité à la date d'exécution (date valeur).

La Banque ne peut influencer sur la date à laquelle le compte du destinataire du paiement sera crédité auprès d'un autre établissement financier. Le Client ne peut faire valoir aucune prétention résultant d'un tel retard à l'encontre de la Banque.

### C. Modification et révocation d'un ordre de paiement

Les modifications d'ordres de paiement déjà transmis par le Client ou l'Utilisateur ainsi que leur révocation doivent, en règle générale, être transmises par le biais du eBanking ou par écrit par le donneur d'ordre jusqu'au cut-off time. Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le Client. L'ordre permanent reste valable jusqu'à révocation par le Client ou l'Utilisateur.

### D. Heure de réception (« Cut-off time »)

L'heure de réception des ordres de paiement à effectuer le jour même (« Cut-off time ») est fixé à 12 heures (heure locale de Genève).

Tout ordre de paiement parvenu à la Banque après cette heure ne pourra généralement être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

## E. Non-exécution ou rejet de l'ordre de paiement

Lorsque l'une ou plusieurs des conditions prévues ci-dessus ne sont pas remplies ou que des motifs empêchent d'exécuter l'ordre de paiement (p. ex. dispositions légales, réglementaires ou internes, décision des autorités, compte inexistant, données manquantes) et que cela conduit soit la Banque à ne pas exécuter l'ordre de paiement, soit une autre partie à la transaction (p.ex. la chambre de compensation ou l'établissement financier du bénéficiaire) à refuser l'exécution dudit ordre alors que le compte du Client a déjà été débité, la Banque en informe le Client dans un délai raisonnable et sous une forme appropriée en lui précisant le motif du rejet. Si le compte du Client a déjà été débité, la Banque crédite à nouveau le montant du paiement sur ledit compte après retour du paiement par l'établissement financier du bénéficiaire. Si l'ordre de monétaire, les dispositions concernant les conversions monétaires et le risque de change sont réservés.

Si elle est en mesure de corriger elle-même les manquements à l'origine du rejet de l'ordre de paiement, la Banque a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter à nouveau ledit ordre, et ce sans consulter le donneur d'ordre.

## F. Crédit

Tout paiement entrant est crédité sur le compte correspondant au numéro de compte ou à l'IBAN indiqué dans l'ordre de paiement. La Banque n'est pas tenue de comparer ces derniers avec les nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire du paiement.

Toutefois, si la monnaie dans laquelle est tenu le compte bénéficiaire indiqué dans l'ordre de paiement ne correspond pas à la monnaie dans laquelle est libellé le montant du paiement, et que le Client dispose d'un autre compte tenu dans la monnaie du paiement, la Banque peut décider de créditer ce dernier compte.

## G. Renonciation à la vérification des données

Pour les cas où il est bénéficiaire, le Client autorise la Banque à lui créditer le montant viré sur la seule base de l'IBAN ou du numéro de compte ou de CCP indiqué dans l'ordre de paiement, c'est-à-dire sans vérifier si ce sont bien également ses nom et adresse qui figurent dans lesdits ordres.

Pour les cas où il est donneur d'ordre, le Client accepte que l'établissement financier de son bénéficiaire crédite le montant viré sur la seule base de l'IBAN ou du numéro de compte indiqué dans son ordre de paiement, c'est-à-dire sans vérifier si ce sont bien également les nom et adresse du/des titulaire(s) du compte correspondant à cet IBAN ou à ce numéro de compte qui sont indiqués dans lesdits ordres. L'établissement financier du bénéficiaire peut malgré tout se réserver le droit lui aussi de procéder à la vérification en question lorsque cela lui semble nécessaire, et de rejeter les ordres de paiement présentant des incohérences.

## H. Retours de paiements entrants

Les paiements entrants pour lesquels aucun IBAN ou numéro de compte, ou aucun IBAN ou numéro de compte existant, n'est indiqué, ou ne pouvant être crédités pour un quelconque autre motif (p. ex. prescriptions légales ou réglementaires, décisions administratives ou judiciaires, compte supprimé) sont retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre.

La Banque se réserve malgré tout le droit de créditer les paiements entrants pour lesquels aucun IBAN ou numéro de compte n'est indiqué lorsque, d'une part, ces paiements ne sont pas effectués dans le cadre de la norme SEPA (« Single Euro Payments Area ») et que, d'autre part, les informations transmises lui permettent d'identifier le bénéficiaire.

Lorsqu'elle retourne un paiement entrant, la Banque est autorisée, mais pas obligée, à en communiquer les raisons à l'ensemble des parties à la transaction, y compris au donneur d'ordre.

## I. Date de crédit/débit

Lorsque la date de crédit ou de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la Banque est habilitée, sauf convention contraire avec le Client, à reporter l'opération de crédit ou de débit au premier jour ouvrable bancaire suivant cette date.

Pour les cas où il est donneur d'ordre dans le cadre des paiements internationaux, le Client prend note du fait que les opérations de crédit peuvent également être retardées en fonction des jours ouvrables bancaires et des jours fériés en vigueur dans les pays concernés, ce dont la Banque ne saurait être tenue pour responsable.

## J. Avis de crédit/débit

Les avis des opérations de débit et de crédit effectuées sont mis à disposition du Client sous une forme appropriée dans un délai maximum d'un mois. Demeurent réservées les conventions particulières concernant leur date, leur forme et le type d'avis.

## K. Conversions monétaires et risques de change

Lorsque le Client ne possède aucun compte tenu dans la monnaie dans laquelle est libellé le montant du paiement à créditer ou à débiter et qu'il ne donne par ailleurs aucune instruction contraire, ce montant est crédité ou débité dans une autre monnaie sur un compte choisi par la Banque.

La conversion monétaire ainsi nécessaire est effectuée sur la base du cours appliqué par la Banque à la transaction concernée au moment où celle-ci est traitée.

Les risques de change éventuellement encourus (p.ex. en cas de rejet/retour de paiement) sont supportés par le Client.

## L. Frais

La Banque est habilitée à facturer des frais pour l'exécution des ordres de paiement (y compris leur rejet), pour le traitement des entrées de paiement (y compris leur retour) ainsi que pour les conversions monétaires.

La Banque est en droit de débiter ces frais directement du compte du Client.

Les conditions de frais sont communiquées au Client sous une forme appropriée. La Banque peut les modifier à tout moment, toute modification étant également communiquée au Client sous une forme appropriée.

## M. Traitement et transmission des données

**Le Client accepte que ses données, en particulier son nom, son adresse, son IBAN ou son numéro de compte et, de manière générale, l'ensemble des informations communiquées à la Banque, soient communiquées lors de l'exécution de ses ordres de paiement nationaux et internationaux aux banques impliquées (notamment aux banques correspondantes suisses et étrangères), aux opérateurs de systèmes de trafic des paiements suisses et étrangers (p. ex. SIC, SWIFT, etc) et aux bénéficiaires en Suisse et à l'étranger desdits ordres. Les Conditions Générales de la Banque s'appliquent pour le surplus.**

## N. Exclusion de responsabilité en cas de retard, blocage ou non-exécution de transactions de paiements entrants et/ou sortants

Le Client prend note du fait que la Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres de paiement ou de traiter des entrées de paiement qui violent le droit applicable, des dispositions réglementaires ou des décisions des autorités compétentes ou qui, de toute autre façon, ne respectent pas les règles de conduite internes ou externes de la Banque (p. ex. règles relatives aux embargos ou au blanchiment d'argent). Le Banque ne répond pas des dommages imputables à de tels retards ou blocages ou

non-exécution et ce, même si le Client n'a pas été informé de la situation par la Banque.

Le Client prend également note du fait que des réglementations et mesures internationales ou étrangères (p. ex. système de paiement étranger, restrictions légales ou réglementaires, sanctions) ou des règles et mesures établies par des établissements financiers tiers ou d'autres événements indépendants de la volonté de la Banque peuvent entraîner des retards, blocages ou non-exécution. La Banque ne répond pas des dommages imputables à de tels retards ou blocages ou non-exécution et ce, même si le Client n'a pas été informé de la situation par la Banque.

## O. Devoirs de diligence et d'information du Client

Le Client est tenu de préserver les codes d'accès, mot de passe et l'accès aux appareils mobiles ainsi que tous documents tels que justificatifs de paiement et avis de toute utilisation abusive de la part de personnes non autorisées. En outre, en cas de perte des codes d'accès, mot de passe ou si le Client constate qu'un de ses comptes a été crédité ou débité par erreur, ou crédité ou débité d'un montant incorrect, il est tenu d'en informer immédiatement la Banque.

## 20. Dépôts fiduciaires

A défaut d'instructions, les fonds sont placés par la Banque en fonction des avoirs disponibles du Client. Une commission est débitée selon les tarifs de la Banque en vigueur.

La Banque s'engage uniquement à verser au Client les montants correspondants au principal et aux intérêts du placement. Au cas où l'intermédiaire financier ne s'acquitterait pas ou que partiellement de ses obligations (par exemple en raison de prescriptions de transfert et de change dans son pays de domicile ou celui de la monnaie de placement), la Banque est uniquement tenue de céder les créances envers l'intermédiaire financier au Client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La Banque n'assume aucune autre obligation. En outre, le Client s'engage, lui et ses successeurs, à exonérer la Banque de toutes prétentions qui pourraient être avancées contre elle dans l'exercice de son mandat et à la maintenir sans dommages et poursuites.

Le Client peut demander la liste des intermédiaires financiers sélectionnés, ainsi que les critères appliqués par la Banque pour évaluer leur solvabilité.

Le Client supporte le risque de change, de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de « du croire ») et de transfert et il accepte de l'assumer.

## 21. Chèques, effets de change

La Banque peut débiter le compte du Client des effets de change, chèques et autres papiers, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquiescement d'un solde de compte éventuel, la Banque conserve contre tout obligé en vertu du papier les créances en paiement du montant total de l'effet, du chèque et des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit du chèque ou d'autres prétentions. Si, pour des effets de change ou des chèques sur des pays étrangers, un recours est exercé contre la Banque dans les délais de prescription applicables dans ces pays, le dommage qui pourrait en résulter sera à la charge du titulaire du compte qui a remis ces effets à la Banque.

## 22. Carte de crédit et/ou de débit et risques de perte de confidentialité liés à leur émission et utilisation

En cas de demande d'établissement d'une carte de crédit et/ou de débit, le Client, respectivement le titulaire de la carte, reconnaissent que pour le traitement de leur demande et pour l'exécution du contrat qui en découle ainsi que pour toutes les transactions par carte, la Banque est habilitée à recourir à des tiers en Suisse ou à l'étranger, dans le monde entier. En conséquence, le Client, respectivement le titulaire de la carte, déclarent être conscients que la confidentialité de sa relation avec la Banque ne pourra pas leur être garantie. En particulier, le Client, respectivement le

titulaire de la carte, autorisent la Banque à rendre accessible à ces tiers les données dont elle dispose dans la mesure où le traitement de cette demande, l'exécution du contrat qui en découle ainsi que l'exécution des transactions par carte l'exigent. A cette fin, le Client, respectivement le titulaire de la carte, délient expressément la Banque du secret bancaire.

**Le Client, respectivement le titulaire de la carte, prennent note et acceptent que, d'une manière générale et sans autre avis préalable, la Banque est en droit d'obtenir un duplicata des relevés mensuels de cartes de crédit.**

## 23. Garantie légale des dépôts

La Banque, en tant que membre d'Esisuisse, est soumise à la Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts. Les dépôts d'argent des clients auprès de succursales suisses de la Banque sont donc assurés jusqu'au plafond légal par Client de la Banque. Les obligations de caisse déposées auprès de la banque émettrice au nom du déposant sont également considérées comme des dépôts protégés. Des informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse suivante : [www.esisuisse.ch](http://www.esisuisse.ch).

## 24. Protection des données

La Banque collecte auprès du Client ou de sources tierces des données personnelles du Client et de personnes liées au Client (par exemple mandataire ou ayant droit économique) qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités. La « Notice d'information en matière de protection des données » de la Banque contient des informations détaillées sur la manière dont la Banque traite les données personnelles et est disponible à l'adresse [Informations légales - Académie \(piguetgalland.ch\)](http://Informations_légales_-_Académie_(piguetgalland.ch)). La Banque traite ces données notamment comme suit:

- traitements basés sur l'exécution d'une obligation contractuelle à l'égard du Client;
- traitements basés sur une obligation légale ou réglementaire;
- traitements basés sur l'intérêt légitime de la Banque, en particulier:
  - tout traitement en vue du développement de la relation d'affaires;
  - tout traitement en vue de l'amélioration de l'organisation et des processus de la Banque, y compris en matière de gestion des risques;
  - tout traitement à des fins de prospection commerciale (marketing/publicitaire) notamment pour opérer des études de marché, pour adapter l'offre de produits et services, pour fournir au Client des conseils personnalisés et des offres sur mesure;
  - tout traitement nécessaire pour permettre à la Banque d'établir, d'exercer ou de se défendre contre une prétention actuelle ou future, ou pour permettre à la Banque de faire face à une investigation d'une autorité publique, en Suisse ou à l'étranger.

Le cas échéant, ces données peuvent également donner lieu à un traitement automatisé.

## 25. Résiliation des relations d'affaires

Le Client comme la Banque ont le droit de dénoncer leurs relations d'affaires en tout temps. La Banque peut notamment annuler des crédits ou engagements promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances est immédiatement exigible. Ce n'est qu'après remboursement intégral, en capital et en intérêts des sommes dues, que les relations seront considérées comme définitivement closes. En particulier, la dénonciation des relations d'affaires n'entraîne ni la résiliation des taux d'intérêts conventionnels ni celle des garanties spéciales ou générales accordées à la Banque avant le remboursement intégral de ses prétentions. Dans l'hypothèse où le Client ne donnerait pas des instructions de virement des avoirs dans le délai imparti par la Banque, un nouveau délai lui sera fixé après lequel, **faute d'avoir donné des instructions de virement, le Client pourra se voir prélever tous les frais engendrés par cette situation, y compris un montant mensuel forfaitaire jusqu'à réception par la Banque des instructions demandées précitées.** Si, même après un délai

raisonnable supplémentaire fixé par la Banque le Client omet de lui indiquer où transférer les avoirs et valeurs patrimoniales déposés, la Banque pourra livrer physiquement ces derniers ou les liquider. La Banque pourra déposer le produit et les avoirs encore disponibles du Client à l'endroit désigné par le juge avec effet libératoire, ou les envoyer, sous forme d'un chèque, à la dernière adresse d'expédition connue du Client.

## 26. Jour férié

Dans toutes les relations avec la Banque, les jours fériés sont ceux reconnus comme tels au siège de la Banque, au lieu des succursales ou au lieu de l'agence. Le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

## 27. Droit de gage et de compensation

La Banque dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle a en dépôt pour le compte du Client, chez elle ou ailleurs et, s'agissant de toutes les créances (y compris les créances résultant de dépôts d'épargne et autres dépôts), d'un droit de compensation pour toutes ses prétentions actuelles ou futures, éventuelles, contestées ou non, sans égard à leurs échéances ni aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées. Ce droit de gage et de compensation vaut également pour les éventuels droits d'indemnisation ou d'exonération de la Banque, en particulier lorsque des prétentions de tiers (y compris des émetteurs, liquidateurs, commissaires au sursis concordataire, administrateurs de faillites, institutions et autorités) sont formulées à l'encontre de la Banque en rapport avec des transactions effectuées pour le Client ou des valeurs patrimoniales détenues pour le Client ou avec la restitution du montant des investissements et des éventuels profits réalisés (p. ex. procédures judiciaires dites de claw-back ou actions révocatoires). Dès que le Client est en demeure, la Banque est en droit, à son libre choix, de réaliser les gages par voie de poursuite ou de gré à gré. La réalisation des gages est annoncée au préalable, sous réserve de conventions spéciales.

## 28. Avoirs sans contact et en déshérence

Le Client veille à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles afin d'assurer le maintien de contacts réguliers avec la Banque. Il communiquera à la Banque, immédiatement et par écrit, tout changement d'adresse le concernant. En cas d'absence de contact entre la Banque et le Client, respectivement entre la Banque et le fondé de procuration pendant une période prolongée de plus de 2 ans depuis le dernier contact, la Banque considérera les avoirs comme étant sans contact. Au plus tard 10 ans après le dernier contact, la Banque considérera les avoirs comme étant en déshérence. La Banque peut procéder à des modifications du portefeuille du Client et de ses services au Client sans contact ou en déshérence dans le but de protéger ses intérêts, selon l'évaluation de la Banque. Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à procéder à des modifications de ses services et des actifs si son compte devient sans contact ou en déshérence.

En cas de perte de contact, la Banque sera légitimée à entreprendre elle-même, ou en mandatant des prestataires de services externes, des recherches en Suisse ou à l'étranger pour tenter de retrouver, à leurs frais et risques, le(s) titulaire(s) et/ou l'(les) ayant(s) droit économique(s), le cas échéant en s'écartant des prescriptions contractuelles, dans l'intérêt présumé du Client et sans aucune garantie de résultat. Le Client est rendu attentif à ce que les frais en découlant pourront représenter, selon l'ampleur des recherches et des tarifs pratiqués par les prestataires de service externes, une part substantielle des avoirs concernés. Les frais d'annonce et d'enregistrement de l'état sans contact et en déshérence peuvent aussi être facturés au Client. La Banque s'assurera que les frais restent proportionnels aux montants des avoirs du Client et globalement raisonnables. **Le Client autorise d'ores et déjà la Banque à les débiter sur son compte. Le Client donne d'ores et déjà son accord à la levée du secret bancaire dans la mesure nécessaire aux recherches en Suisse ou à l'étranger par la Banque ou par un prestataire de services. Comme tous les établissements bancaires en Suisse, la Banque a l'obligation d'annoncer les données des Clients en déshérence à une Centrale de recherches en Suisse qui est**

**également soumise au secret bancaire.** Après enregistrement du statut « en déshérence » du Client, la Banque continue à se conformer à ses obligations légales et contractuelles vis-à-vis du Client durant une période supplémentaire de cinquante ans. De par la loi, soixante ans après le dernier contact enregistré avec le Client, la Banque devra procéder dans le délai d'une année à une publication de l'identité du Client. Sans nouvelles du Client dans un délai de deux ans dès l'échéance du délai de publication, la Banque procédera à la liquidation des avoirs en déshérence conformément à la loi suisse.

## 29. Respect des lois

De manière générale, le Client est seul responsable du respect des dispositions légales, administratives et réglementaires qui lui sont applicables en Suisse ou à l'étranger.

## 30. Fiscalité et Retenue de l'impôt

Plus particulièrement, le Client est seul responsable du respect des dispositions fiscales qui lui sont applicables tant sur le plan national qu'international, ainsi que du paiement des impôts qui en résultent. Dans le cas où le Client est concerné par un accord fiscal international liant son pays de domicile et la Suisse et que le Client n'a pas pris les dispositions pour éviter une retenue à la source, comme autoriser la Banque à transmettre à l'autorité compétente les informations requises selon les termes dudit accord, la Banque agissant en qualité d'agent payeur applique la retenue sur les revenus considérés comme imposables par l'accord. Afin de déterminer les valeurs sujettes à la retenue, la Banque s'appuie notamment sur les informations diffusées par des fournisseurs de données agréés. **Pour le surplus, le Client assume exclusivement et entièrement les risques inhérents à sa situation personnelle en regard des accords fiscaux, ainsi que ceux provenant de la classification incorrecte des valeurs.** En conséquence, le Client relève garantit et indemnise la Banque de tous dommages, prétentions, frais ou charges qu'elle peut subir en relation avec une créance fiscale découlant de tels accords et qui affectent la Banque en sa qualité d'agent payeur. **En outre, la Banque n'encourt aucune responsabilité envers le Client s'agissant d'erreurs de classifications commises par elle ou par des fournisseurs de données agréés, sauf en cas de faute grave ou de dol de la part de la Banque.** Tous les impôts prélevés ou non à la source et autres taxes dus sont prélevés directement sur le compte concerné sans qu'il soit nécessaire d'en aviser le Client au préalable. Les frais précités inhérents à la récupération par la Banque des prélèvements à la source sont à la charge du Client. Dans tous les cas, le Client est responsable des conséquences fiscales des placements effectués.

## 31. Tarifs & frais

Les services de la Banque sont rétribués conformément aux tarifs qu'elle établit. Ils font l'objet d'une brochure de tarification à part, laquelle a été acceptée par le Client. **Afin de tenir compte de tout changement des conditions et des coûts liés au marché, la Banque se réserve le droit de les modifier en tout temps, sans préavis.**

## 32. Modification des Conditions Générales

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses Conditions Générales et son Règlement de Dépôt. Ces modifications sont communiquées par voie de circulaire aux Clients ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié tels que ceux indiqués à l'article « Communications entre le Client et la Banque » des présentes Conditions Générales, ou par une publication sur son site internet. Ces modifications sont considérées comme acceptées dès le moment où le Client utilise un service ou un produit de la Banque ou si aucune opposition écrite n'est parvenue à la Banque dans les 30 jours suivant leur introduction. En cas d'opposition, tant la Banque que le Client demeurent en droit de résilier la relation d'affaires. Le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque ([piguetgalland.ch](http://piguetgalland.ch)) sur lequel se trouve la version en vigueur des Conditions Générales et du Règlement de Dépôt ( [Informations légales - Académie piguetgalland.ch](http://Informations_légales_-_Académie_piguetgalland.ch)), ainsi que d'autres communications pouvant être importantes pour la relation d'affaires.

### 33. Organe de médiation

Le Client a la possibilité de s'adresser pour toute réclamation concernant sa relation avec la Banque à l'Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz, 9, Case postale, CH-8021 Zurich (<https://bankingombudsman.ch>), auquel la Banque est affiliée. Celui-ci fait office d'instance d'information et de médiation sans compétence juridictionnelle pour les Clients.

### 34. Droit applicable & for judiciaire et de poursuite

**Toutes les relations juridiques entre le Client et la Banque sont régies par le droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif en tout genre de procédure, ainsi que le for de poursuite pour les Clients domiciliés à l'étranger sont au lieu du siège, de la succursale ou de l'agence de la Banque, désigné lors de l'ouverture. A cet effet, le Client fait éléction de domicile auprès du siège, de la succursale ou de l'agence en question. La Banque se réserve toutefois le droit d'ouvrir action au for du domicile du Client ou devant toute autre autorité administrative ou juridictionnelle compétente.**

# REGLEMENT DE DEPOT

## A. Dispositions générales

### 1. Champ d'application

Le présent Règlement de dépôt régit le dépôt, la gestion et l'administration par Piguet Galland & Cie SA (ci-après « la Banque ») des Valeurs, décrite à l'art. 2 ci-dessous. Les Conditions Générales s'appliquent pour le surplus.

### 2. Valeurs en dépôt

La Banque se charge :

- de la garde en dépôt ouvert de titres, titres intermédiés, papiers-valeurs, droits-valeurs, instruments financiers et/ou documents en tous genres, ainsi que de métaux précieux. La Banque administre et comptabilise également en dépôt ouvert des droits-valeurs ou placement du marché monétaire et du marché des capitaux qui ne sont pas incorporés dans un titre (notamment des actions dont les titres n'ont pas été imprimés), ainsi que d'autres instruments financiers, notamment les dérivés OTC, les placements fiduciaires et les opérations sur devises ;
- de la garde en dépôt fermé de titres, de documents, d'objets de valeur et autres. L'ensemble des titres, titres intermédiés, papiers-valeurs, droits-valeurs, instruments financiers et/ou documents en tous genres, ainsi que de métaux précieux sont globalement désignés ci-après par les « Valeurs ». En tout temps, la Banque est libre de refuser, sans indication de motif, l'acceptation en dépôt de tout ou partie des Valeurs et/ou autres objets de valeur que le Client souhaite déposer.

### 3. Risques généraux liés aux Valeurs

L'achat de Valeurs peut comporter des risques importants. Il peut non seulement provoquer la perte totale d'un placement mais également, dans certaines circonstances, impliquer une obligation de répondre à des appels de marge.

Avant de passer un ordre à la Banque ou de conclure une opération d'achat, le Client s'engage à consulter la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de SwissBanking et les documents spécifiques liés aux Valeurs, afin de s'informer sur les conditions et les risques en relation avec ces Valeurs. Cette brochure est consultable sur le site : [Informations légales - Académie \(piguetgalland.ch\)](https://www.piguetgalland.ch/informations-legales-academie) et peut être obtenue sur demande auprès de la Banque. Le Client confirme avoir pris connaissance et compris le contenu de cette brochure. Le Client prend acte du fait que la Banque peut exécuter des ordres ou conclure des opérations correspondantes d'achat ou de vente sans autre clarification sur les risques spécifiques des Valeurs en question, notamment dans les cas où le Client instruit la Banque de procéder à la simple exécution d'ordres au sens de la Clause 18 du Règlement de Dépôt.

### 4. Garde

La Banque s'engage à garder ou à faire garder et à administrer ou à faire administrer avec soin les valeurs qui lui sont confiées auprès d'un dépositaire professionnel de son choix ou d'une centrale de dépôt collectif les valeurs **sous forme de dépôts collectifs, pour le compte et au risque du Client**. La responsabilité de la Banque est exclue si le Client a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation de la Banque. Lorsque les valeurs sont conservées dans un dépôt collectif ou sous forme de certificat global en Suisse, le Client possède alors sur le contenu du dépôt collectif respectivement du certificat global un droit de copropriété proportionnel aux valeurs déposées. Le Client n'a pas accès au lieu de dépôt. Le Client déclare et certifie que les valeurs confiées sont et resteront libres de toute rétention de tiers (droit de propriété, de gage etc.) pendant toute la durée de leur dépôt auprès de la Banque. La Banque se réserve le droit,

sans y être contrainte de vérifier, elle-même ou avec l'aide d'un tiers, l'authenticité des valeurs déposées ainsi que l'absence d'avis de blocage sur celles-ci. La Banque n'endosse aucune responsabilité de ce chef, y compris s'agissant du temps qui serait nécessaire à ladite vérification. Les actions, bons de participation ou de jouissance, obligations, bons de caisse et livrets de la Banque peuvent être dématérialisés et comptabilisés pendant toute la durée du dépôt.

### 5. Durée du dépôt

Le contrat de dépôt est conclu pour une durée indéterminée et ne s'éteint pas en cas de décès, d'incapacité civile ou de faillite du Client, ainsi qu'il est d'usage dans les relations bancaires en général. Sous réserve d'autres dispositions contractuelles et de prescriptions légales impératives, le Client ou ses éventuels mandataires peuvent exiger en tout temps la livraison ou le transfert des valeurs en dépôt. Les délais et formes usuels doivent alors être observés. De même, la Banque se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps et d'exiger le retrait ou le transfert des valeurs confiées. La Banque respectera le mode de signature convenu avec le Client. La livraison physique des valeurs déposées n'est pas garantie et, si elle est possible, le client assume tous les frais.

### 6. Droit de compensation et de rétention de la Banque

Pour toutes les créances présentes ou futures, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque est au bénéfice des droits de compensation et de rétention sur toutes les valeurs déposées, chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du Client, selon les termes des Conditions Générales et/ou de l'Acte de Nantissement.

### 7. Relevé de dépôt

Périodiquement ou sur demande du Client, la Banque lui communique un relevé de ses valeurs en dépôt. A sa demande, un relevé avec estimation fiscale des valeurs comptabilisées et des revenus de l'année peut lui être remis contre paiement d'un émoluments. L'évaluation des valeurs en dépôt est donnée à titre indicatif et s'effectue à partir de cours provenant des sources usuelles d'informations bancaires et financières. Certaines de ces données ne peuvent être mises à jour que périodiquement et provenir de sources non officielles telles que les émetteurs eux-mêmes ou des tiers qui leur sont liés et ne présentant aucune garantie d'indépendance par rapport à l'émetteur. Lorsque les données ne sont plus ou pas disponibles pour la Banque, cette dernière est en droit, à sa libre appréciation, de maintenir dans le relevé de valeurs en dépôt temporairement ou non, les derniers cours estimés ou de renoncer purement et simplement à indiquer des cours pour des positions concernées. **L'estimation des Valeurs figurant dans les relevés est fournie par la Banque à titre indicatif uniquement et sans aucune garantie. Dans tous les cas, les relevés édités par la Banque sont réputés approuvés et ratifiés par le Client dans la mesure où aucune contestation écrite n'est parvenue à la Banque dans un délai de 30 jours qui suivent la date d'envoi.**

### 8. Droits de garde

Les droits de garde sont calculés d'après le tarif en vigueur et sont débités du compte du Client. Lorsque le dépôt exige des soins particuliers ou occasionne des frais extraordinaires, la Banque peut prélever une indemnité supplémentaire. Sous réserve d'une convention écrite contraire, la Banque peut en tout temps, de manière unilatérale, adapter les droits de garde. Ces modifications tarifaires sont communiquées par voie de circulation au Client ou par tout autre moyen que la Banque jugera approprié. Les droits de garde, de même que tout autre frais, pourront être débités jusqu'à la clôture effective du dépôt, ceci nonobstant une notification de la part de la Banque ou du Client à l'autre partie de sa décision de clôturer le dépôt.

## 9. Modification du règlement de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier le présent règlement et les tarifs en tout temps. Ces modifications sont notifiées au Client par voie de circulation ou par tout autre moyen approprié, notamment par une publication sur son site Internet. **Ces modifications sont considérées comme acceptées dès le moment où le Client utilise un service ou un produit de la Banque ou si aucune opposition écrite n'est parvenue à la Banque dans les 30 jours suivant leur introduction.** En cas d'opposition, tant la Banque que le Client demeurent en droit de résilier la relation d'affaires. Le Client s'engage à consulter régulièrement la version en vigueur à l'adresse : [Informations légales - Académie \(piguetgalland.ch/\)](http://informations.legales-academie.ch/piguetgalland.ch/)

Il y trouvera aussi d'autres communications pouvant être importantes pour la relation d'affaires.

## B. Dispositions relatives aux dépôts ouverts

### 1. Genre de dépôts ouverts

La Banque est expressément autorisée par le Client à faire garder les Valeurs en dépôt auprès d'un dépositaire de son choix, en Suisse ou à l'étranger, sous son nom mais pour le compte, aux risques et frais du Client qui supportera les impôts, taxes, restrictions et autres mesures en vigueur au lieu du dépôt. Si le Client ne prescrit pas un dépôt séparé, en supportant les frais qui en résultent, la Banque peut conserver, répertorier par genre, les Valeurs dans son dépôt collectif ou les faire conserver dans les dépôts collectifs d'un dépositaire ou encore dans une centrale de dépôts collectifs. Lorsque les Valeurs sont conservées dans un dépôt collectif, le Client possède sur le contenu du dépôt collectif un droit de copropriété proportionnel au nombre de Valeurs qu'il détient dans son propre dépôt. En cas de restitution de Valeurs provenant d'un dépôt collectif, le Client n'a pas le droit d'exiger la remise de titres spécifiés par numéro, coupure, millésime, etc. Demeurent réservées les Valeurs immatriculées au nom du Client, pour autant qu'elles n'aient pas été dématérialisées dans l'intervalle, ainsi que les Valeurs qui, pour toute autre raison, exigent une garde séparée. **La Banque n'assume aucune responsabilité pour les actes et/ou omissions des centrales de dépôts collectifs et/ou de tiers dépositaires.**

### 2. Dépôts à l'étranger

**Lorsque le dépôt est à l'étranger, les Valeurs déposées sont soumises aux lois et usances du lieu de leur conservation.** Au cas où la législation étrangère et/ou les circonstances viennent à rendre difficile, voire impossible, la restitution des Valeurs déposées à l'étranger, la Banque n'a pas d'autre obligation que de procurer au Client une prétention à obtenir, au lieu de leur conservation, la restitution proportionnelle des Valeurs déposées ou le paiement si ce droit existe et qu'il est transmissible. Certains ordres juridiques peuvent imposer la ségrégation par investisseur des Valeurs déposées par la Banque ou ses intermédiaires auprès d'un sous-dépositaire ou courtier local. Le Client accepte les conséquences de l'ouverture du dépôt ségrégué à son nom, notamment la perte de confidentialité ou une augmentation des coûts et décharge la Banque. La Banque n'est pas tenue d'informer le Client au préalable. Le Client accepte que les éventuelles démarches administratives rendues nécessaires pour se conformer à cette exigence auprès du sous-dépositaire local puisse retarder l'exécution des transactions.

### 3. Impression différée ou supprimée des titres

Pour les titres dont l'impression est différée ou supprimée, la Banque est autorisée à :

- faire convertir les titres existants, en procédant à leur annulation, en droits non incorporés dans un titre ;
- procéder, pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt, aux actes d'administration usuels, à donner à l'émetteur toutes

instructions nécessaires, comme notamment celle de requérir de ce dernier tous les renseignements indispensables ;

- exécuter des ordres de bourse en qualité de contractant.

Pour les titres dont l'impression n'est que différée, la Banque peut exiger en tout temps de l'émetteur l'impression et la délivrance des titres pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient.

### 4. Administration

La Banque accomplit les services usuels d'administration, tels que l'encaissement de coupons et le remboursement de titres, l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres, sans supporter une responsabilité en cas d'erreur ou d'omission. Pour les droits non incorporés dans un titre dont l'impression est différée, la Banque est autorisée :

- à faire procéder à l'annulation et à la conversion des titres existants, par la société émettrice, en droits non incorporés dans un titre ;
- à procéder, pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt, aux actes d'administration usuels, à donner à la société émettrice les instructions nécessaires et à obtenir de cette dernière les renseignements indispensables ;
- à exiger en tout temps de la société émettrice l'impression et la délivrance des titres ;
- à exécuter des ordres de bourse en qualité de contractant. La Banque n'est tenue à aucune obligation de rechercher ou de transmettre au Client des informations de quelque nature que ce soit se rapportant aux Valeurs déposées et/ou à leurs émetteurs ainsi que de manière générale aux biens déposés quelle qu'en soit la nature. Le fait que la Banque transmette au Client certaines informations lorsqu'elles sont parvenues à sa connaissance ne peut être interprété comme établissant l'existence d'une obligation correspondante à charge de la Banque, ni n'entraîne une responsabilité quelconque de la Banque pour le contenu de ces offres. **Il appartient au Client de prendre toutes les mesures destinées à la sauvegarde des droits afférents aux Valeurs en dépôt, en particulier mais pas uniquement dans les procédures judiciaires ou de faillite et de se procurer les informations y relatives.** Le Client doit donner des instructions pour l'exercice ou la vente des droits de souscription, l'exercice des droits de conversion, le paiement des actions non entièrement libérées et les conversions. En relation avec ces opérations, la Banque n'assume aucune responsabilité quant au contenu de l'information transmise dans les marchés par les émetteurs, par les dépositaires ou par d'autres tiers, et sur lesquels elle se base pour ces actes d'administration.

A défaut d'instruction de la part du Client, la Banque a le droit d'agir à son entière discrétion ou à s'abstenir de toute action, **dans tous les cas aux frais et aux risques exclusifs du Client.** La Banque ne fera valoir les droits de récupérations ainsi que d'imputation d'impôts que sur la base d'instructions expresses du Client, les frais étant à la charge de ce dernier. **S'agissant du respect des obligations d'annonce de participation auprès des émetteurs et/ou autorités compétentes, notamment, mais pas uniquement, en cas de franchissement d'un seuil d'annonce, elles appartiennent au seul Client.** La Banque n'est en aucun cas tenue d'informer le Client à cet égard, ni d'exécuter des instructions dont elle pourrait supposer qu'elles déclencherait un tel devoir d'annonce ou violeraient les normes réglementaires applicables en la matière. Dans tous les cas, le Client indemnise la Banque pour tout dommage qu'elle aurait subi en raison du non-respect de telles obligations d'annonce ou à d'autre devoir réglementaire.

### 5. Représentation relative aux valeurs en dépôt

La Banque n'exercera les droits de vote attachés aux actions ou aux autres titres de sociétés suisses ou étrangères que sur la base d'un pouvoir donné séparément par le Client. Si le Client désire exercer son droit de vote, il doit en informer la Banque au préalable par écrit afin que celle-ci puisse lui faire parvenir les attestations nécessaires à l'exercice de son droit. Entre l'émission de l'attestation et la tenue de l'Assemblée

Générale, la Banque devra bloquer temporairement les actions déposées. La Banque se réserve le droit de facturer ce service.

Sous réserve des dispositions légales impératives qui seraient éventuellement applicables, elle n'est pas non plus tenue d'informer le Client de la date et de l'ordre du jour des assemblées générales convoquées par ces sociétés. Dans ce cas, les frais et dépenses liés à la représentation du Client par la Banque à sa demande expresse sont à la charge de ce dernier et sont directement débités sur son compte. Conformément aux dispositions légales applicables, la Banque est autorisée, sans toutefois y être astreinte, à exercer les droits de vote pour le compte du Client aux assemblées générales de sociétés étrangères, lorsqu'un mandat de gestion lui a été confié. La même procédure est applicable par la Banque en cas de liquidation et/ou tout autre cas pour lesquels une instruction du Client est requise. La Banque n'assume aucune obligation de prendre des dispositions quelconques en relation avec d'éventuelles procédures judiciaires (p.ex. « *class actions* ») auxquelles des détenteurs de Valeurs pourraient être intéressés ou parties à titre individuel ou collectif. Ce pouvoir ne s'éteint pas par le décès du Client ni par aucune des autres causes d'extinction indiquées aux articles 35 et 405 du Code des obligations suisse.

## 6. Inscription des valeurs déposées « as nominee »

La Banque est autorisée à faire enregistrer les Valeurs déposées par le Client à son nom ou à celui d'un tiers (*nominee*) agissant pour le compte de la Banque, aux frais et aux risques exclusifs du Client. Un enregistrement de Valeurs déposées au nom de la Banque ou d'un *nominee*, mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client, est sans incidence sur les devoirs ou la responsabilité de la Banque du chef du présent règlement de dépôt ou des Conditions Générales. La Banque peut changer à tout moment de *nominee* ou décider d'agir elle-même comme *nominee* pour la détention des titres, sans qu'elle doive en informer le Client au préalable. La Banque est en droit d'informer l'émetteur des Valeurs déposées et/ou les tiers que la Banque ou le *nominee* agit en tant que détenteur fiduciaire en son nom, mais pour le compte du Client et, le cas échéant, pour le compte d'autres Clients de la Banque. Certains ordres juridiques peuvent imposer la ségrégation par investisseur des Valeurs déposées par la Banque ou par ses intermédiaires auprès d'un sous-dépositaire ou courtier local. Le Client accepte les conséquences de l'ouverture d'un dépôt ségrégué à son nom, notamment la perte de confidentialité ou une augmentation des coûts. La Banque n'est pas tenue d'informer le Client au préalable. Le Client accepte que les éventuelles démarches administratives rendues nécessaires pour se conformer à cette exigence auprès du sous-dépositaire local puisse retarder l'exécution des transactions.

**Toutefois, la Banque ne peut pas sans un accord préalable du Client, révéler l'identité ou tout autre information confidentielle relative au Client, y compris l'identité de l'ayant-droit économique, sauf**

- si cela est exigé par une loi ou une réglementation suisse ou étrangère applicable à la Banque ou aux Valeurs déposées,
- si une telle divulgation est nécessaire pour que la Banque puisse faire valoir ses droits et/ou ceux du Client,
- si le Client viole une de ses obligations envers la Banque ou encore
- si la Banque, le *nominee* ou toute autre personne indemnisée fait l'objet de prétentions en relation avec les Valeurs déposées couvertes par la clause d'indemnisation stipulée ci-après, à moins que le Client ne fournisse des garanties suffisantes, sous une forme reconnue comme acceptable par la Banque, afin de couvrir le montant de ces prétentions, ainsi que l'obligation d'indemnisation du Client y relative. Le Client s'engage à relever, à garantir et à indemniser la Banque, les succursales et les filiales de cette dernière et les *nominees*, ainsi que leurs employés, organes et représentants respectifs (les « personnes indemnisées ») de toute responsabilité, prétention, coût, dommage, revendication, perte, dépense, préjudice et

**dommages-intérêts de quelque nature que ce soit (les « prétentions ») que les personnes indemnisées peuvent encourir en rapport avec tout acte ou omission, la souscription, la détention en dépôt, la présentation au rachat et/ou toutes opérations effectuées pour le compte du Client sur ou en relation avec les Valeurs déposées, sauf en cas de dol ou d'une faute grave de la personne indemnisée. Le Client s'engage également à rembourser et à faire l'avance à chacune des personnes indemnisées tous les débours et frais juridiques engagés ou à engager par celles-ci lors d'un procès en lien avec des prétentions. Le Client autorise la Banque à débiter son compte de toutes sommes dues à l'une des personnes indemnisées en relation avec ces prétentions. Chaque personne indemnisée est autorisée à réclamer personnellement l'exécution de la présente clause d'indemnisation conformément à l'article 112 du Code des obligations suisse**

## 7. Assurance transport

A défaut d'ordre contraire du Client, la Banque contracte, aux frais de celui-ci, une assurance pour les transports de valeurs effectués par elle ou qu'elle fait exécuter, pour autant que ladite assurance soit usuelle et ne dépasse pas les limites de la garantie de la Banque auprès d'une compagnie d'assurance suisse ou étrangère.

## 8. Simple exécution d'ordres (Execution only)

En l'absence d'un mandat de gestion de fortune ou de conseil conclu avec la Banque ou d'une recommandation personnelle d'investissement effectuée par la Banque, les ordres du Client seront par défaut considérés par la Banque comme une simple exécution de transactions. **Dans ce cas, la Banque n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié ou adéquat de la transaction dont la responsabilité incombe au seul Client.** En outre, sous réserve des cas où une feuille d'information de base existe déjà pour l'instrument financier, la Banque ne remet au Client aucune feuille d'information de base ou de prospectus.

## 9. Gestion de fortune et conseil en placement

Dans le cadre d'un mandat de conseil, la Banque conseille le Client dans le choix de ses placements et étudie avec lui les améliorations qui peuvent être apportées dans la composition de son portefeuille. Le Client peut également, par convention spéciale (mandat de gestion), charger la Banque de gérer de manière suivie sur un plan financier les titres et avoirs qu'il a en dépôt chez elle. Par ailleurs, la Banque fournit une brochure intitulée « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers ». Cette brochure est remise au Client, le cas échéant, est consultable sur le site Internet de la Banque à l'adresse [Informations légales - Académie \(piguetgalland.ch\)](https://www.piguetgalland.ch/informations-legales-academie) et est réputée lue et comprise par ce dernier à l'ouverture des prestations. Les modifications éventuelles seront communiquées en respectant les instructions reçues pour l'envoi de la correspondance.

## 10. Best execution

La Banque a mis en place des mesures afin de garantir au Client la meilleure exécution possible des ordres portant sur l'achat ou la vente de titres ou d'autres instruments financiers. En appliquant ces mesures, la Banque vise à obtenir le meilleur résultat en matière de prix, de temps et de qualité pour le Client.

## C. Dispositions relatives aux dépôts fermés

### 1. Remise du dépôt

Les objets mis en dépôt fermé doivent, en règle générale, porter l'adresse exacte du déposant et le dépôt fermé être scellé ou plombé, de telle sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans endommager le sceau ou le plomb.

### 2. Contenu

Les dépôts fermés ne doivent contenir que des valeurs, documents et autres objets propres à la conservation. Les objets inflammables, dangereux, fragiles ou qui, pour d'autres raisons, ne sont pas aptes à être conservés dans une banque, ne peuvent pas être déposés. La Banque décline expressément toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client lorsque ce dernier, ou son représentant, ne se serait pas conformé aux prescriptions ci-dessus. Le Client répond de toute détérioration ou autre dommage qui serait causé à la Banque par le dépôt d'objets non autorisés. La Banque se réserve le droit de vérifier, en présence du déposant, le contenu des dépôts confiés ou d'exiger du déposant qu'il justifie la nature des objets en dépôt. Par ailleurs, pour des motifs de sécurité, elle a également le droit d'ouvrir le dépôt fermé, dans la mesure du possible en présence d'un officier public.

### 3. Obligation de la Banque

Vis-à-vis des déposants, la Banque n'assume pas d'autre obligation que de prendre les mesures de sécurité et de surveillance ordinaires et indiquées par les circonstances en vue de protéger ses locaux contre des événements dommageables, tels que les vols ou incendies, sans être tenue d'offrir des garanties de sécurité particulières.

### 4. Responsabilité de la Banque

La responsabilité de la Banque est limitée au montant de la valeur déclarée. La preuve d'un éventuel dommage incombe au Client. La Banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de facteurs atmosphériques (humidité ou sécheresse de l'air et causes analogues). Elle ne répond que des dommages dûment prouvés et dus à sa faute grave. L'assurance des objets déposés incombe au Client.

### 5. Restitution

Sauf convention contraire, le retrait n'est possible qu'au lieu où le dépôt a été effectué, la Banque ne pouvant être tenue de livrer le contenu du dépôt dans un autre lieu. Lors de la restitution du dépôt, le déposant doit s'assurer que le sceau ou le plomb est intact. La quittance signée par le Client lors du retrait libère la Banque de toute responsabilité.

### 6. Informations complémentaires

Le Client a pris connaissance de l'information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers ainsi que l'information fiscale.

### 7. Application des Conditions Générales

Les Conditions Générales de la Banque sont applicables pour le surplus au présent règlement de dépôt. Sont en particulier applicables les dispositions des Conditions Générales relatives au droit applicable, au for judiciaire et de poursuite.

## CONDITIONS D'UTILISATION EBANKING

### 1. My Piguet Galland (accès via le site web de Piguet Galland ou via l'application Mobile My Piguet Galland)

1.1 Piguet Galland & Cie SA (ci-après la « Banque ») met à la disposition de sa clientèle la possibilité de consulter ses prestations et d'effectuer des opérations spécifiques par le biais de l'outil de banque en ligne appelé My Piguet Galland. L'accès à My Piguet Galland s'effectue via un navigateur web ou via l'application Mobile Piguet Galland & Cie SA

Les présentes Conditions d'utilisation de My Piguet Galland (ci-après les « CU ») régulent la relation entre :

- (i) la Banque et
- (ii) le client (titulaire individuellement ou collectivement de la/des prestation(s) bancaire(s) pour laquelle/lesquelles la demande d'adhésion à My Piguet Galland a été présentée par le client et acceptée par la Banque), respectivement le représentant du client (le client et le représentant ci-après désignés collectivement par le « Client »), dans le cadre de l'utilisation de My Piguet Galland et des fonctionnalités y afférentes.

1.2 L'Utilisateur autorisé est l'Utilisateur proprement dit de My Piguet Galland, agissant en qualité de Client ou comme un Utilisateur au bénéfice d'une autorisation spécifique accordée par le Client (ci-après désignés collectivement par l'« Utilisateur »). Les obligations liées aux présentes CU auxquelles est soumis le Client s'appliquent également à l'Utilisateur. Le Client assume l'entière responsabilité du respect des présentes CU par chaque Utilisateur désigné par le Client. Le Client s'engage à communiquer les présentes CU à chaque Utilisateur qu'il aura désigné. Après l'acceptation par la Banque de la demande d'adhésion à My Piguet Galland présentée par le Client, cette acceptation correspondant à la conclusion d'un contrat My Piguet Galland entre la Banque et le Client, l'Utilisateur reçoit les renseignements utiles pour l'accès à My Piguet Galland. D'autres renseignements peuvent être obtenus à l'écran.

En utilisant My Piguet Galland, le Client et l'Utilisateur acceptent expressément l'entier du contenu des présentes CU et la tarification en vigueur.

### 2. Accès aux prestations de My Piguet Galland

2.1 L'accès à My Piguet Galland et à ses fonctionnalités est octroyé après authentification de l'Utilisateur au moyen de son Identifiant, de son mot de passe personnel (chiffres et/ou lettres) avec les moyens d'authentification suivants :

- **Security SMS Code**, avec validité limitée dans le temps, envoyé directement par SMS sur le téléphone mobile de l'Utilisateur, représentant le deuxième facteur d'authentification. Code SMS valable uniquement pour la mise en place du système lors de la première connexion à My Piguet Galland.
- **PGSecurID** sera utilisé après la première connexion d'enregistrement mentionnée préalablement. Dès lors, l'accès à My Piguet Galland se fera via le téléphone mobile via le code PIN (numéro d'identification personnel) choisi par l'Utilisateur ou via le système d'authentification biométrique propriétaire du téléphone.

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation des moyens d'authentification personnels listés ci-dessus.

2.2 L'Utilisateur est tenu de modifier, dès qu'il le reçoit, le premier mot de passe personnel remis par la Banque (en suivant les instructions figurant à l'écran).

Le mot de passe, une fois modifié, constitue un code de chiffres et/ou lettres inconnu de la Banque et librement choisi par l'Utilisateur. La Banque conseille à l'Utilisateur de modifier régulièrement ce mot de passe.

2.3 Lorsque l'Utilisateur s'est identifié conformément au chiffre 2.1, la Banque est en droit de le considérer comme autorisé à accéder à My Piguet Galland sans qu'il ne doive fournir d'autres preuves de son autorisation. La Banque ne procède à aucune autre vérification, hormis l'un des processus décrits au chiffre 2.1. En particulier, la Banque n'est pas tenue de vérifier si les instructions reçues sont conformes aux habitudes du Client. L'Utilisateur peut dès lors valablement :

- disposer des informations relatives à la/aux prestation(s) à laquelle/auxquelles il a accès ;
- passer des ordres de paiement au débit du/des compte(s) qu'il a désigné(s) en utilisant exclusivement les fonctions prévues à cet effet ;

2.4 Les ordres passés par My Piguet Galland sont exécutés dans les meilleurs délais. La Banque est autorisée, selon sa propre appréciation, à refuser certains ordres passés par My Piguet Galland, notamment lorsqu'il manque la couverture nécessaire ou s'il y a dépassement de la limite de crédit préalablement convenue. Les termes des Conditions particulières relatives au trafic des paiements et le Règlement de dépôt (disponibles sur le site internet <https://www.piguetgalland.ch/academy/informations-legendes>) sont applicables aux ordres passés par My Piguet Galland.

2.5 Le Client reconnaît sans réserve toutes les transactions effectuées par la Banque sur la base d'ordres transmis par un Utilisateur au moyen de My Piguet Galland, même sans confirmation écrite du Client. Le Client reconnaît également que toutes les instructions et communications qui parviennent à la Banque au moyen de My Piguet Galland sont considérées comme émanant effectivement de l'Utilisateur qui, lui-même, est autorisé à représenter valablement le Client.

2.6 Le Client est responsable d'informer l'Utilisateur de toute modification qu'il a demandée à la Banque et qui peut notamment avoir un impact sur le type d'accès concédé à l'Utilisateur. La Banque n'adresse, dans ce cas, aucune confirmation particulière des modifications effectuées à l'Utilisateur.

### 3. Devoir de diligence du Client et de l'Utilisateur en lien avec les différents moyens d'authentification

3.1 L'Utilisateur est responsable des moyens d'authentification qu'il utilise. Il lui est recommandé d'en avoir le plus grand soin. L'Utilisateur est notamment tenu de garder secret son mot de passe personnel et le code PIN du moyen d'authentification de My Piguet Galland afin d'éviter un emploi abusif par des tiers. Le mot de passe personnel et le code PIN ne doivent pas être conservés par écrit. Le Client supporte tous les risques résultant de la connaissance par un tiers des moyens d'authentification de l'Utilisateur. Si l'Utilisateur a une raison de craindre que ces derniers soient parvenus à la connaissance d'un tiers non autorisé, il a l'obligation de modifier immédiatement son mot de passe personnel et son code PIN.

Des informations complémentaires concernant l'utilisation du moyen d'authentification My Piguet Galland sont disponibles sur le site internet

<https://www.piguetgalland.ch/academy/informations-légales>.

- 3.2 En cas d'authentification par Security SMS Code, le code SMS est transmis par le réseau téléphonique et il n'est pas chiffré. De même, les autres informations transmises par SMS ne sont pas chiffrées.
- La transmission des SMS passe par les opérateurs de téléphonie mobile en Suisse. Ces derniers pourraient avoir connaissance des informations contenues dans les SMS transmis par la Banque à la demande de l'Utilisateur et en déduire l'existence d'une relation contractuelle (y compris bancaire) entre l'Utilisateur et la Banque. La Banque ne peut être tenue pour responsable du contenu de ces informations ni de tout retard, interruption ou erreur. La réception ou l'envoi des données par SMS ne peuvent être garantis ni par les opérateurs de téléphonie mobile ni par la Banque ou par un quelconque partenaire ; les données peuvent ne pas être complètes ou exactes, malgré tout le soin mis en œuvre pour que le système fonctionne sans erreur.
  - En cas de changement de numéro de téléphone mobile ou de l'équipement électronique permettant de recevoir et envoyer des SMS, il est de la responsabilité de l'Utilisateur d'en informer sans délai la Banque pour assurer le maintien de l'accès à My Piguet Galland.
- 3.3 En cas de vol ou de perte du téléphone mobile, l'Utilisateur doit impérativement et immédiatement bloquer sa carte SIM auprès de son opérateur et informer la Banque qui bloquera son accès à My Piguet Galland dans les meilleurs délais.

#### 4. Environnement My Piguet Galland

- 4.1 L'environnement My Piguet Galland (ci-après l'« Environnement ») correspond à l'ensemble des prestations fournies par la Banque au Client et/ou accessibles par l'Utilisateur dans le cadre de My Piguet Galland.
- 4.2 Sous réserve d'une demande spécifique lors de l'établissement de l'accès à My Piguet Galland, l'Environnement comprend automatiquement toutes les prestations fournies par la Banque au Client (soit, notamment, comptes – y compris compte Épargne 3, crédits hypothécaires, dépôts-titres, prestations autorisées).
- 4.3 Chaque Utilisateur a la faculté de gérer seul l'Environnement auquel il accède par Piguet Galland & Cie SA. Il peut notamment créer/supprimer un ordre permanent.
- 4.4 Chaque Utilisateur est seul responsable de la gestion de l'Environnement auquel il accède. Aucune confirmation particulière des actes de gestion effectués par l'Utilisateur au sein de l'Environnement n'est adressée par la Banque à l'Utilisateur ou au Client.

#### 5. Exclusion de responsabilité

##### Absence de responsabilité de la Banque

- 5.1 Considérant le fonctionnement de My Piguet Galland qui confère au seul Client (ainsi qu'à l'Utilisateur) la maîtrise des accès et des droits liés à ce service, la Banque ne peut exercer aucun contrôle sur les accès et les opérations effectuées. **La Banque est autorisée à considérer toute instruction qui lui parvient après**

**l'accomplissement du processus d'authentification décrit au chiffre 2.1 comme émanant du Client, respectivement de l'Utilisateur (qui est autorisé à représenter valablement le Client à l'égard de la Banque). Ainsi, le Client assume les risques qui résultent (i) d'une manipulation du système informatique d'un Utilisateur, (ii) de l'utilisation frauduleuse du processus d'authentification décrit au chiffre 2.1 ou (iii) d'interventions de tiers non autorisés lors de la transmission de données.**

- 5.2 La Banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et au caractère complet des communications transmises. En particulier, les informations concernant les prestations (par exemple, les soldes, extraits, transactions) sont considérées comme indicatives et n'engagent pas la Banque. De même, les communications transmises ne sont jamais des offres fermes, sauf si le contraire a été expressément stipulé. Ainsi, les informations concernant les cours de bourse et des devises sont indicatives et ne lient jamais la Banque.

##### Devoirs du Client et de l'Utilisateur

- 5.3 L'Utilisateur est tenu de conserver avec le plus grand soin ses moyens d'authentification. Ceux-ci ne doivent en aucun cas être transmis ou rendus accessibles à des tiers. Les codes ne doivent être ni notés sur l'un des moyens d'authentification ni être enregistrés sur un support électronique ou physique. Les codes ne doivent pas être aisés à établir par déduction (par exemple, pas de numéros de téléphone, de dates de naissance, de numéros de plaques minéralogiques, de suites de chiffres aisées à déterminer). Il est interdit de réagir à toute demande soi-disant émanant de la Banque et invitant le destinataire à communiquer ses moyens d'authentification personnels (par exemple, en les saisissant sur un site internet). Le cas échéant, l'Utilisateur s'engage à informer immédiatement la Banque d'une telle demande. S'il existe un motif de supposer qu'une autre personne a eu connaissance des moyens d'authentification, l'Utilisateur doit immédiatement les modifier. La perte d'un moyen d'authentification ou l'accès par un tiers non autorisé doivent être signalés immédiatement à la Banque.
- 5.4 Il est possible qu'un tiers non autorisé tente d'accéder au système informatique d'un Utilisateur. Par conséquent, l'Utilisateur doit prendre les mesures usuelles de protection pour limiter les risques de sécurité existants (par exemple, les risques inhérents à l'utilisation d'internet). L'Utilisateur doit veiller en particulier à maintenir à jour son système d'exploitation et son navigateur web, c'est-à-dire qu'il lui appartient d'installer les correctifs de sécurité (patches) mis à disposition et recommandés par les différents prestataires. L'Utilisateur est tenu de prendre les précautions de sécurité usuelles pour l'accès à internet (par exemple, en installant un pare-feu et en utilisant des programmes antivirus actualisés en continu). Il incombe à l'Utilisateur de s'informer précisément sur les mesures de sécurité nécessaires et de s'y conformer. En outre, l'Utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires à la protection des éventuelles données enregistrées sur son système informatique.

##### Exclusion de la responsabilité de la Banque pour les risques liés à l'infrastructure technique

- 5.5 L'Utilisateur accède à My Piguet Galland au moyen du réseau internet. La Banque sécurise l'accès en cryptant les échanges avec l'Utilisateur à l'aide d'algorithmes répondant aux standards du marché en matière de sécurité. **Certains pays interdisent l'utilisation d'un réseau internet chiffré sur leur territoire. En raison du degré de chiffrement utilisé, il appartient à chaque Utilisateur de s'assurer qu'il ne fait pas usage du réseau chiffré depuis un pays connaissant une telle législation.**
- 5.6 La Banque n'assume pas non plus de responsabilité quelconque pour tout dommage qui pourrait être causé tant à l'équipement d'un Utilisateur qu'aux données qui y sont enregistrées,

notamment à la suite de déficiences techniques, de dérangements, de pannes, d'interventions illicites causées aux systèmes informatiques, de surcharges du réseau, d'engorgements, de dérangements d'internet et d'autres insuffisances.

5.7 Dans le cadre de My Piguet Galland, la Banque a développé un système de chiffrement à plusieurs niveaux. Toutefois, aucun dispositif de sécurité ne peut garantir une sécurité absolue. Chaque Utilisateur prend notamment connaissance des risques ci-après.

- Des lacunes dans les outils d'accès utilisés par l'Utilisateur (par exemple, ordinateurs, tablettes, smartphones) pour accéder à My Piguet Galland ou dans les mesures préventives de sécurité peuvent permettre un accès abusif à My Piguet Galland (par exemple, protection insuffisante des données mémorisées sur le disque dur, transferts de fichiers). Il incombe à l'Utilisateur de ne se connecter à My Piguet Galland qu'au moyen d'outils d'accès sans faille et appliquant les meilleures mesures préventives de sécurité.
- La surveillance du trafic par le fournisseur d'accès à internet de l'Utilisateur ne peut être exclue. En d'autres termes, ce fournisseur a la possibilité de reconstituer quand et avec qui l'Utilisateur est entré en contact, y compris l'existence d'une relation contractuelle entre la Banque et l'Utilisateur.
- Il existe un risque permanent que des virus informatiques ou programmes similaires s'introduisent dans l'outil d'accès de l'Utilisateur lorsque ce dernier se connecte à un réseau et que son outil communique avec un réseau. Il est ainsi de la responsabilité exclusive de chaque Utilisateur d'utiliser des logiciels de sécurité aptes à garantir la sécurité nécessaire et de n'utiliser que des logiciels provenant de sources fiables. Lorsque l'Utilisateur se connecte à My Piguet Galland, la Banque n'a aucun moyen de vérifier si la sécurité de l'outil d'accès de l'Utilisateur présente un caractère suffisant ou de détecter que l'outil d'accès est infecté. La Banque décline, en outre, toute responsabilité au cas où l'outil d'accès de l'Utilisateur ferait l'objet de modifications par rapport aux réglages de base imposés par le fournisseur.
- La Banque exclut expressément toute responsabilité en ce qui concerne le site internet My Piguet Galland et l'application Mobile My Piguet Galland. Elle ne garantit pas non plus, le cas échéant, que le site internet My Piguet Galland et l'application Mobile My Piguet Galland répondent dans toutes leurs parties aux attentes de l'Utilisateur ni qu'ils puissent fonctionner de façon irréprochable en combinaison avec d'autres programmes utilisés par l'Utilisateur. La Banque ne fournit pas l'accès technique à My Piguet Galland. L'Utilisateur doit s'en charger lui-même. La Banque n'assume donc aucune responsabilité en lien avec l'exploitation du réseau (notamment réseau internet) et avec les logiciels nécessaires à l'utilisation de My Piguet Galland.
- La Banque attire par ailleurs l'attention de l'Utilisateur sur le fait que l'accès à My Piguet Galland s'effectue par le biais d'une liaison par internet dont la Banque ne peut contrôler ni la qualité du fonctionnement, ni la sécurité, ni la confidentialité des transmissions. Toute responsabilité de la Banque pour des dommages causés à un Utilisateur par suite d'erreurs de transmission, de déficiences techniques, d'interruptions, de dérangements ou d'interventions illégales sur le réseau internet est exclue.

**Le Client s'engage à l'égard de la Banque à attirer spécifiquement l'attention de chaque Utilisateur sur les avertissements formulés par la Banque dans le présent document. Par ailleurs, le Client s'engage à indemniser**

## **intégralement la Banque en cas de préention formulée par un Utilisateur contre la Banque dans le cadre de My Piguet Galland.**

- 5.8 Le site eBanking ainsi que My Piguet Galland ne constituent pas une recommandation personnalisée d'investissement ; il en va de même des autres propositions de services. Sauf mention expresse contraire, les informations contenues sur ce site ne constituent pas des offres et ne sont pas des analyses financières au sens de la Directive ASB sur l'indépendance de l'analyse financière.
- Les risques liés à certains placements ne conviennent pas à tous les investisseurs, en particulier les dérivés et les produits structurés. Il appartient ainsi à l'Utilisateur de connaître son profil de risque et de se renseigner sur les risques inhérents à toute décision, notamment en consultant la brochure ASB relative aux risques inhérents au commerce d'instruments financiers (à disposition sur le site Internet de la Banque à l'adresse: <https://www.piguetgalland.ch/academy/informations-legales>).
  - Les performances antérieures ne sauraient être prises comme une garantie d'une évolution actuelle ou future. Un investissement peut s'apprécier ou se déprécier pour de multiples raisons et il se peut que l'investisseur ne récupère pas ses fonds. Par ailleurs, les fluctuations de cours de change peuvent provoquer une hausse ou une baisse de la valeur des investissements.
- 5.9 Roaming (données en itinérance): L'Utilisateur qui se connecte avec son téléphone mobile est conscient que la navigation Internet sur des réseaux de téléphonie mobile avec les normes 3G, EDGE (liste non-exhaustive) engendre des coûts selon les conditions de l'opérateur de téléphonie mobile et que ceux-ci sont à sa charge. Notamment les connexions mobiles à l'étranger peuvent générer des coûts très élevés et l'Utilisateur en est responsable s'il se connecte à My Piguet Galland depuis l'étranger.

## **6. Blocage**

Après trois entrées erronées du mot de passe ou d'échecs du moyen d'authentification, le système bloque l'accès de l'Utilisateur à My Piguet Galland. En cas de risque d'emploi abusif, l'Utilisateur peut bloquer lui-même son accès en entrant trois fois un mot de passe erroné ou en suscitant trois échecs du moyen d'authentification.

L'Utilisateur a la possibilité de s'adresser à son Conseiller en Patrimoine par téléphone durant les heures de bureau afin d'obtenir le déblocage de son accès à My Piguet Galland. Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit de demander une autorisation préalable écrite du Client afin de procéder au déblocage de l'accès d'un Utilisateur à My Piguet Galland.

La Banque est autorisée à bloquer à tout moment, sans indication de motifs ni annonce préalable, l'accès à My Piguet Galland par l'Utilisateur dès qu'elle l'estime nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité.

## **7. Tarifs**

La Banque se réserve le droit de percevoir des frais, notamment pour la consultation de certaines informations disponibles par le biais de My Piguet Galland. La nature de ces informations et les frais perçus seront communiqués au préalable au Client et/ou à l'Utilisateur par le canal de My Piguet Galland. Les opérations

effectuées par le biais de My Piguet Galland sont soumises à la tarification ordinaire de la Banque.

## 8. Résiliation

Le Client et la Banque peuvent, en tout temps, mettre fin à l'utilisation du eBanking My Piguet Galland en tout ou en partie, moyennant résiliation par écrit

En cas de non-utilisation des prestations eBanking My Piguet Galland pendant plus de 12 mois par l'Utilisateur, la Banque se réserve le droit d'annuler son accès, ce qui mettra également automatiquement fin au contrat d'utilisation du eBanking My Piguet Galland. La Banque se réserve également le droit de contacter l'Utilisateur par tout autre moyen utile, notamment par voie postale.

En cas de résiliation du eBanking My Piguet Galland, les relevés, avis et autres documents seront remis au Client selon les instructions de correspondance ou, à défaut, conservés à la Banque.

## 9. Suppression des instructions de paiement

La Banque se réserve le droit de supprimer toutes les instructions de paiement non encore exécutées, y compris les ordres permanents enregistrés si :

- l'accès d'un Utilisateur est annulé et il n'existe aucun autre Utilisateur autorisé à accéder à My Piguet Galland pour les prestations auxquelles sont attachées les instructions de paiement enregistrées et non encore exécutées ;
- le compte, auquel les instructions de paiement enregistrées et non encore exécutées sont attachées, est annulé ;
- le compte, auquel les instructions de paiement enregistrées et non encore exécutées sont attachées, est considéré par la Banque, selon sa libre appréciation, comme frauduleux.

## 10. Service de notifications push

**10.1 Généralités :** L'utilisation de ce service, après activation par l'Utilisateur, lui permet d'être informé par des notifications push des événements choisis par l'Utilisateur. En activant ce service, l'Utilisateur autorise la Banque à transmettre par push (au moyen de l'application Mobile My Piguet Galland) les événements sélectionnés ou appareils mobiles qu'il aura définis. L'envoi et la réception des notifications push sont actuellement gratuits. Cependant, la Banque se réserve le droit d'introduire ultérieurement une tarification pour ce service.

En cas de vol ou de perte du téléphone mobile ou de l'équipement électronique permettant de recevoir des notifications, l'Utilisateur doit immédiatement désactiver ce service via My Piguet Galland. Dans le cas contraire, un tiers non autorisé pourrait prendre connaissance des informations envoyées par la Banque à l'Utilisateur.

**En utilisant le service de notifications, le Client et chaque Utilisateur reconnaissent et acceptent les risques suivants: (1) absence de confidentialité et, de ce fait, divulgation de la relation bancaire ainsi que d'informations bancaires vis-à-vis de tiers (par exemple, en cas de perte de l'équipement électronique**

**permettant de recevoir des notifications ou parce que, en raison de la transmission non chiffrée, des tiers ont pu consulter et surveiller des informations à l'insu de tous depuis la Suisse et l'étranger); (2) modifications ou falsifications des informations (par exemple, propagation de fausses informations); (3) interruptions de systèmes et autres dérangements de transmission susceptibles de retarder, d'altérer, d'entraîner des erreurs d'acheminement ou d'effacer des informations; (4) usage frauduleux aux conséquences dommageables du fait de l'interception d'informations par des tiers; (5) absence de garantie de la part de la Banque, de tiers ou d'un quelconque partenaire lors de l'envoi et de la réception de notifications; (6) absence de responsabilité: dans la mesure autorisée par la loi, la Banque est libérée de toute responsabilité pour d'éventuels préjudices résultant de l'utilisation de ce service.**

**10.2 Notifications push :** Les notifications push sont envoyées sur le(s) appareil(s) enregistré(s) pour ce service. Les notifications push envoyées par la Banque sont chiffrées, mais transitent par les infrastructures fournies par des prestataires externes (en fonction du type d'appareil utilisé). Ainsi, ces prestataires externes pourraient prendre connaissance du contenu des notifications et en déduire l'existence d'une relation (y compris bancaire) entre l'Utilisateur et la Banque.

## 11. Documents

Au sein de My Piguet Galland, la Banque met à disposition de l'Utilisateur un espace « Documents » qui lui permet de recevoir certains documents et justificatifs définis par la Banque. Par son adhésion et selon les droits d'accès octroyés aux prestations liées à My Piguet Galland, le Client accepte de recevoir automatiquement, par voie électronique exclusivement, tous les avis, relevés, décomptes et extraits de compte ou de dépôt adressés par la Banque au Client et/ou à l'Utilisateur. Le Client et/ou l'Utilisateur accepte que, lors du dépôt par la Banque de ces documents et justificatifs dans l'espace « Documents » de My Piguet Galland, ceux-ci lui ont été dûment notifiés et que la Banque s'est acquittée, à l'égard du Client, de son devoir de le renseigner et de lui rendre compte. L'attention du Client est attirée sur le fait que les documents et justificatifs sont disponibles dans My Piguet Galland. La commande d'un duplicata pourra être facturée par la Banque. Par une demande formulée par écrit à la Banque, le Client peut en tout temps requérir de la Banque une modification du mode d'envoi électronique des documents et justificatifs adressés par la Banque et requérir un format papier. La Banque est autorisée en ce cas à facturer des frais.

## 12. Modifications

La Banque se réserve le droit de modifier ou de supprimer en tout temps l'étendue des prestations offertes, les présentes Conditions d'utilisation eBanking My Piguet Galland et leurs éventuelles dispositions complémentaires, l'aide-mémoire et l'aide en ligne. En particulier, la Banque est en droit de modifier les moyens d'authentification prévus au chiffre 2.1, notamment au gré des développements de la technologie.

Les modifications seront communiquées au Client et/ou à l'Utilisateur par le canal de My Piguet Galland ou par tout autre moyen jugé approprié par la Banque et seront considérées comme approuvées dès le moment où le Client et/ou l'Utilisateur utilisent My Piguet Galland ou si aucune opposition écrite n'est parvenue à la Banque dans les 30 jours suivant la communication.

### 13. Protection des données

L'Utilisateur autorise la Banque à utiliser les données relatives au Client récoltées sur My Piguet Galland, notamment à des fins statistiques et de marketing. Ces données ne seront pas transmises à des tiers et pourront ainsi notamment être utilisées pour mesurer les fréquences d'utilisation et déterminer les besoins de la clientèle. Pour le surplus en matière de protection des données, veuillez consulter le site internet <https://www.piguetgalland.ch/academy/informations-légales>.

### 14. Conditions Générales, droit applicable et for

Les Conditions Générales de la Banque ainsi que le Règlement de dépôt (disponibles sur le site internet <https://www.piguetgalland.ch/academy/informations-légales>) sont également applicables aux présentes CU en particulier les clauses relatives à l'application du droit suisse et du for.

En matière de protection des données, est également applicable la Notice d'information en matière de protection des données de Piguet Galland & Cie SA disponible sur le site internet <https://www.piguetgalland.ch/academy/informations-légales>.